

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro,	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes,	2 fr. 00
Chaque ligne en plus,	0 fr. 30
Chaque annonce répétée,	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912	Pages
13 août. — Circulaire ministérielle. — Classement de la station thermale de Nancy.....	590
14 août. — Circulaire ministérielle. — Secours à attribuer aux familles des militaires décédés aux Colonies.....	590
17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française.....	591
30 septembre. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle du 9 septembre 1912, relative à l'application, aux enfants naturels reconnus, des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement.....	597
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.....	597
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	602
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912 entre la France et la Russie.....	604
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1912, déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations, entre les agents de l'Administration des Douanes dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	606
3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret du 22 juin 1911, rendant applicable, dans les Colonies et Pays de Protectorat, la Convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909, en vue de la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droit d'auteur.....	606
9 octobre. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement de tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies.....	608
Erratum	610

Actes du Gouvernement de la Guinée.

	Pages
9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes.....	610
10 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les postes télégraphiques de coupure concourant avec les bureaux télégraphiques principaux à l'entretien et à la surveillance de la ligne.....	611
11 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant la circulation dans l'étendue de la gare de Mamou....	612
16 octobre. — Arrêté accordant à Madame Louise Pérignon, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	612
16 octobre. — Arrêté accordant à Monsieur Aristide Pérignon, Commandant en retraite, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	612
21 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pendant 15 jours dans la ville de Kouroussa, concernant une demande d'occupation du domaine public le long du Niger (rive gauche).....	613
21 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant un emploi d'inspecteur des marchés.....	613
22 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant nomination d'une Commission chargée de constater la concordance des résultats du compte définitif du budgénéral de l'exercice 1911 avec les écritures du Trésorier-Payeur.....	613
Renseignements statistiques miniers pendant le 3 ^e trimestre 1912.....	614
Service des Mines. — Permis de recherches minières, permis d'exploitation par dragage, permis de recherches minières terriens.....	617
Nominations et mutations.....	619

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de décès.....	624
Avis d'ouverture de succession.....	624
Avis de demandes de concession urbaine.....	625
Avis de demandes de concession agricole.....	625

Avis de demandes d'immatriculation.....	625
Avis de bornage.....	625
Annonces.....	626

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Classement de la station thermale de Nancy.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 1^{re} Section.)

Paris, le 13 août 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de Commerce.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de santé des Colonies, la station thermale de Nancy a été, par décret du 22 juin 1912 publié au *Journal officiel* du 4 juillet suivant, classée au nombre des villes d'eaux, dans lesquelles les fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 14 décembre 1911, le Président du Conseil d'administration de la Société des Thermes de la ville de Nancy, constituée en Compagnie fermière sous la raison sociale « Nancy Thermal » a fait connaître que les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département :

1^o Réduction de 50 % sur les prix de traitement au grand établissement thermal ;

2^o Remise de 33 % sur le prix de 0 fr. 30, imposé par la ville de Nancy pour les bains dans la grande piscine d'eau minérale.

La Compagnie ajoute que Nancy renferme des hôtels à tous prix, depuis 4 francs par jour jusqu'à 20 et 30 francs et qu'elle s'entremettra pour obtenir de certains d'entre eux des diminutions de 10 à 20 %. Elle s'engage, dès maintenant, à accorder aux fonctionnaires coloniaux, une remise de 25 % dans les hôtels qu'elle pourra être amenée à créer elle-même.

Afin de bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires auront à produire à la Société intéressée le titre de concession de leur congé, pour faire usage des eaux de Nancy.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire qui devra, ainsi que le décret précité du 22 juin 1912, être insérée aux publications officielles de la Colonie.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Secours à attribuer aux familles des militaires décédés aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 2^e Bureau : (1^{re} Section).)

Paris, le 14 août 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'Administration militaire de l'un des groupes de Colonies a signalé l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de venir en aide, sur les fonds du budget colonial

ou des budgets locaux, aux familles des militaires décédés aux Colonies qui peuvent être secourues par le Département de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après, après entente avec M. le Ministre de la Guerre, les mesures à prendre pour porter remède à cette situation.

La concession des secours de la Guerre étant régie par l'instruction du 27 août 1886 (B. O. G. — E. M. vol. 61), l'autorité locale devra établir les propositions de secours en faveur des parents de militaires décédés relevant de ce Département et le transmettre directement au Ministre de la Guerre, sous le timbre « Service intérieur — 4^e Bureau » en se conformant aux dispositions contenues dans l'instruction précitée.

L'Administration centrale de la Guerre prendra, d'urgence, les mesures nécessaires pour que ces propositions reçoivent la suite qu'elles doivent comporter et pour faire assurer le paiement des allocations accordées.

D'une manière générale, ces formalités devront être strictement observées, elles sont indispensables pour déterminer, en toute connaissance de cause, la quotité du secours à allouer sur les crédits de la Guerre, d'après les tarifs en usage.

Toutefois, il peut y avoir parfois un intérêt très pressant à abréger les délais de la procédure, lorsqu'il s'agit par exemple, d'accorder immédiatement des subsides à des veuves ou orphelins dénués de ressources, que l'on est obligé de rapatrier de suite dans leur pays d'origine.

Dans des cas tout à fait exceptionnels, latitude est laissée au Gouverneur général ou Gouverneur de prescrire le paiement immédiat, par le Trésorier-Payeur de la Colonie, à titre « d'avance à régulariser », des sommes variant de 100 à 250 francs, imputables au chapitre : « Secours, 1^{re} Section » (Troupes métropolitaines) ou 2^e Section (Troupes coloniales), sous la réserve que les dossiers des intéressés seront ensuite établis dans la forme réglementaire et transmis au Département de la Guerre par le plus prochain courrier, en même temps que le compte rendu de la décision prise d'urgence.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 août 1912.

Monsieur le Président.

L'organisation et le fonctionnement de la Justice indigène en Afrique occidentale française sont réglementés par les dispositions du titre VI du décret du 10 novembre 1903, acte organique de la Justice dans cette Colonie.

La mise en vigueur de ce texte a puissamment contribué au succès de notre politique et aux progrès manifestes de notre œuvre en Afrique, mais une expérience de neuf années a démontré la nécessité d'y apporter certaines modifications.

A l'heure actuelle, le contrôle constant exercé sur le fonctionnement des Tribunaux indigènes a, en effet, suffisamment mis en lumière les rectifications à apporter à l'organisation de la Justice en Afrique occidentale française.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1834 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : ensemble le décret de même date réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 5 juin 1906 et 20 décembre 1907 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Territoires non compris dans le ressort des Tribunaux de 1^{re} instance du Sénégal, la Justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des Tribunaux français, par des Tribunaux de village, des Tribunaux de subdivision administrative (résidence, secteur ou district), des Tribunaux de cercle et une Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Sont indigènes, dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens.

La preuve de l'existence du statut invoqué incombe à l'intéressé.

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAUX DE VILLAGE

Art. 3. — En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi de pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges dont les parties le saisissent.

Les sentences rendues à cette occasion ne lient pas les parties, qui peuvent toujours porter leurs différends devant les Tribunaux de subdivision.

CHAPITRE II

TRIBUNAUX DE SUBDIVISION

Art. 4. — Les Tribunaux de subdivision sont institués par arrêtés du Chef de la Colonie qui fixe leur siège et leur ressort. Il peut en être institué plusieurs pour une même subdivision.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 48 et 52 du présent décret, ces Tribunaux sont composés d'un président et de deux assesseurs indigènes désignés par le Chef de la Colonie et choisis sur une liste de cinq notables indigènes au moins. Les assesseurs ont, comme le président, voix délibérative.

Cette liste est établie au moment de l'institution du Tribunal par le Chef de la Colonie, sur la proposition du commandant de cercle, communication en est donnée aussitôt au Procureur général ou à son délégué. Elle doit être complétée dans la même forme dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou des remplacements.

En cas d'empêchement momentané, le président est remplacé par l'un des assesseurs selon l'ordre de la liste de nomination. En cas d'empêchement des assesseurs ceux-ci sont remplacés dans les mêmes conditions par les notables.

Art. 5. — Dans le Territoire militaire du Niger et dans la région de Tombouctou, les Tribunaux de subdivision sont composés : de l'adjoint au commandant de cercle pour la subdivision du chef-lieu du cercle et, pour les autres subdivisions, du chef de cette subdivision, président, assisté de deux assesseurs pris sur une liste de huit notables choisis par moitié, parmi ceux des tribus sédentaires et ceux des tribus nomades. Cette liste est dressée dans les conditions prévues à l'article 4.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au commandant de cercle ou du chef de subdivision, la présidence du Tribunal de subdivision est exercée par un fonctionnaire ou agent européen désigné par le commandant de cercle, sous réserve de l'approbation du commandant du territoire ou de région.

Les assesseurs entrant dans la composition des Tribunaux de subdivision du Territoire militaire du Niger et de la région de Tombouctou ont voix consultative. Ils sont obligatoirement consultés. Mention en est faite dans le jugement, à peine de nullité.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et du territoire militaire du Niger pourront, au besoin, constituer, pour un groupement ethnique et une région déterminée, des Tribunaux de subdivision spéciaux qui connaîtront :

En matière civile et commerciale, des litiges où, soit toutes les parties en cause, soit le défendeur seulement appartiendront audit groupement.

En matière répressive, des infractions à la charge des prévenus appartenant exclusivement audit groupement.

Art. 7. — Le statut musulman ou non musulman, ou la catégorie des parties ou des prévenus, suivant les distinctions établies entre les tribus sédentaires et les tribus nomades pour le Territoire militaire du Niger et la région de Tombouctou devra toujours être représenté dans la composition des Tribunaux de subdivision.

Si les parties en cause sont de même statut ou appartiennent à la même catégorie, d'après les distinctions ci-dessus, les deux assesseurs de ce même statut ou de cette catégorie doivent seuls siéger.

Dans les cas où la représentation du statut ou de la catégorie ne pourra être assurée par les notables inscrits sur les listes visées aux articles 4 et 5, il y sera pourvu par les soins des Lieutenants-Gouverneurs ou des Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et du Territoire militaire du Niger qui, à cet effet, désigneront un ou plusieurs assesseurs *ad hoc* du statut ou de la catégorie des parties. En cas d'urgence, la désignation pourra être faite par le commandant de cercle, sous réserve d'approbation ultérieure.

Avis de cette désignation est immédiatement donné au Procureur général ou à son délégué.

Art. 8. — Les membres des Tribunaux de subdivision ne sont pas soumis à la récusation.

Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour l'un des membres indigènes de ces Tribunaux, le président du Tribunal de cercle décide si ce magistrat doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace par un des notables de même statut ou de même catégorie. Lorsque les motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes des Tribunaux de subdivision et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, la cause peut être renvoyée par le commandant de cercle devant un Tribunal de même degré du cercle.

Lorsque ces motifs existent pour les divers Tribunaux de subdivision du cercle, la cause peut être renvoyée par le chef de la Colonie devant un Tribunal de même degré d'un autre cercle.

La même procédure est suivie dans le cas de refus de siéger de la part d'un ou plusieurs membres des Tribunaux de subdivision.

Art. 9. — En matière civile et commerciale, le Tribunal de subdivision connaît, en premier ressort et à charge d'appel devant le Tribunal de cercle, de tous les litiges dont les parties le saisissent.

Art. 10. — Il n'existe d'autres formes de procédure que celles résultant des coutumes locales.

L'instance est exclusivement introduite par une requête adressée, oralement ou par écrit, soit au commandant de cercle ou au chef de subdivision, soit au président du Tribunal, soit au Tribunal en audience publique.

Les parties sont tenues de comparaître en personne.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou d'incapacité, ils peuvent se faire représenter par mandataires choisis, à l'exception de tous autres, parmi les parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de leur domicile dont la qualité aura été reconnue par le Tribunal.

Le Tribunal statue comme si toutes les parties étaient présentes, dans le cas où l'une d'elles, dûment convoquée, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter comme il est prévu ci-dessus.

Il fixe les moyens d'instruction de l'affaire selon les coutumes locales.

Art. 11. — En matière civile et commerciale, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir du jour du prononcé du jugement, lorsqu'il est contradictoire.

Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai d'un mois court à compter du jour où la notification a été faite à ladite partie, à la diligence du président du Tribunal de subdivision et sous le contrôle du commandant de cercle ou de son délégué.

En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai d'appel est porté à trois mois à compter du jour de la notification du jugement à son chef de village dans les mêmes formes que ci-dessus.

L'appel est formé par une simple déclaration verbale ou écrite faite au président du Tribunal de subdivision qui doit la consigner à la suite ou en marge du jugement et en donner avis à la partie intéressée.

Dès que l'appel est formé, copie du jugement, annoté comme il est dit ci-dessus, est transmise, dans le plus bref délai, à la diligence du président du Tribunal de subdivision, au président du Tribunal de cercle qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la réception du jugement, convoque les parties à comparaître devant lui.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs.

Art. 12. — En matière répressive, le Tribunal de subdivision connaît, à charge d'appel devant le Tribunal de cercle, de tous les faits punissables à l'exclusion des infractions réservées au Tribunal de cercle.

Il est saisi, soit par les chefs de village, de canton, de tribu, de groupe ou de province, soit par le commandant du cercle ou le chef de subdivision.

Le prévenu doit être interrogé, autant que possible, de suite et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au siège du Tribunal.

Si le prévenu a été arrêté préventivement, la date de l'arrestation sera mentionnée dans l'interrogatoire pour permettre l'imputation de la détention préventive prévue à l'article 39.

Dans le cas de flagrant délit et si l'affaire est en état, le prévenu est jugé séance tenante. Si l'affaire n'est pas en état, il est procédé comme il est dit ci-après.

S'il n'y a pas flagrant délit, le prévenu doit, dans les huit jours de son arrivée au siège du Tribunal, être traduit devant le Tribunal qui prononce son jugement séance tenante. Si, à cette audience, l'affaire est reconnue insuffisamment instruite, elle peut être renvoyée pour être jugée dans un délai de quinze jours au plus. Dans le cas où de nouveaux délais seraient nécessaires, les renvois ne pourront être prononcés que par jugements motivés.

Art. 13. — Les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense.

En cas de non-comparution, il sera statué par défaut, sauf dans le cas où le président estimera nécessaire ou utile une nouvelle convocation. Les jugements rendus par défaut sont anéantis de plein droit lorsque le condamné est repris ou se représente.

Si le jugement est contradictoire, le président du Tribunal, aussitôt après le prononcé de la sentence est tenu de demander au condamné s'il entend interjeter appel : celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel qui est consignée à la suite ou en marge du jugement.

Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il peut encore être fait par déclaration au président du Tribunal, au commandant de cercle ou au chef de subdivision, dans les dix jours qui suivent.

Art. 14. — En matière répressive, le droit d'appel est également ouvert au commandant de cercle.

Dans ce cas, la déclaration d'appel doit être introduite dans le délai de quinze jours à compter de la date du prononcé du jugement.

Art. 15. — En cas d'appel, les condamnés détenus sont transférés au chef-lieu du cercle avec les pièces du procès et une copie du jugement.

Les condamnés non détenus sont convoqués par les soins du président du Tribunal de cercle dans le délai le plus bref, à la diligence du président du Tribunal de subdivision.

CHAPITRE III

TRIBUNAUX DE CERCLE

Art. 16. — Au chef-lieu de chaque cercle, il est institué un Tribunal composé du commandant de cercle, président, et de deux assesseurs indigènes désignés par le Chef de la Colonie et choisis sur une liste de quatre notables au moins.

Chaque liste est établie au moment de la constitution du Tribunal de cercle par le Chef de la Colonie, sur la proposition du commandant du cercle. Communication en est donnée au Procureur général ou à son délégué. Elle doit être complétée dans la même forme, dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou à des remplacements.

En cas d'empêchement dûment justifié, le président est remplacé par le fonctionnaire ou officier appelé à le suppléer dans ses fonctions de commandant de cercle.

En cas d'empêchement des assesseurs, ceux-ci sont remplacés par les notables désignés suivant l'ordre d'inscription.

La représentation du statut ou de la catégorie des parties ou des prévenus dans la composition du Tribunal est faite suivant les règles établies à l'article 7 ci-dessus pour les Tribunaux de subdivision.

Dans le Territoire civil de la Mauritanie, pour les collectivités autres que celles de race noire, le Tribunal du cercle peut siéger au chef-lieu de la subdivision administrative dont font partie les collectivités. Le commandant du cercle peut, dans ce cas, déléguer la présidence du Tribunal de cercle au chef de ladite subdivision.

Art. 17. — Les membres des Tribunaux de cercle ne sont pas soumis à la récusation.

Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour l'un des assesseurs, le président décide si ce magistrat doit s'abstenir, et, dans l'affirmative, le remplace par l'un des notables de même statut ou de même catégorie.

Les membres indigènes du Tribunal de cercle ont voix consultative. Ils sont obligatoirement consultés. Mention de cette formalité est, à peine de nullité, insérée au jugement.

Art. 18. — En matière civile et commerciale, le Tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des Tribunaux de subdivision.

La comparution des parties et l'instruction de l'affaire sont soumises aux dispositions prévues à l'article 10.

Art. 19. — En matière répressive, le Tribunal de cercle connaît de l'appel des jugements des Tribunaux de subdivision de tous les crimes. Sont notamment qualifiés crimes :

a) Les attentats à la vie humaine et les coups, blessures ou violences susceptibles d'entraîner la mort ;

b) Les faits de pillage en bande et à main armée ;

c) Les incendies volontaires ;

d) Les rapt, enlèvements et séquestrations de personne ;

e) Les empoisonnements de puits, de citernes, sources et eaux potables ;

f) Les mutilations.

Le Tribunal de cercle connaît en outre :

1° Des faits de traite prévus et punis par le décret du 12 décembre 1905 ;

2° Des infractions commises par les agents indigènes de l'autorité ou contre des agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Des infractions commises par les militaires indigènes, de complicité avec d'autres indigènes non militaires ;

4° Des usurpations de fonctions ou de titres, du port illégal, dans un but délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité publique ;

5° Des infractions spéciales prévues et punies par les règlements de l'autorité publique ;

6° Des infractions commises au préjudice de l'Etat, de la Colonie ou d'une Administration publique.

Art. 20. — En matière répressive, le Tribunal de cercle est saisi par le commandant de cercle.

La procédure de flagrant délit devra, autant que possible, être suivie.

Une instruction préalable ne sera ouverte que dans les cas où l'affaire ne sera pas en état d'être jugée après l'interrogatoire du prévenu qui doit être fait dans les vingt-quatre heures de son arrivée au chef-lieu du Tribunal.

S'il y a nécessité de recourir à une instruction préalable, le prévenu doit être traduit devant le Tribunal de cercle et jugé dans le délai le plus bref, après la mise en état de l'affaire.

L'instruction préalable est faite par le commandant de cercle ou par un officier de police judiciaire désigné par lui ; à défaut d'officier de police judiciaire, l'instruction peut, à titre exceptionnel, être faite par un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.

Le prévenu comparaît en personne.

Tout prévenu peut se faire assister devant le Tribunal de cercle d'un défenseur choisi par lui parmi ses parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de son domicile, dont la qualité aura été reconnue par le Tribunal.

Lorsque le prévenu est traduit devant le Tribunal pour fait qualifié crime, le président doit l'avertir qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur choisi par lui, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Cet avertissement devra être mentionné dans le jugement qui constatera, en outre, à peine de nullité, la présence du défenseur ou le refus par le prévenu de se faire assister d'un défenseur.

En cas de non comparution, il peut être statué par défaut. Les jugements rendus par défaut sont anéantis de plein droit lorsque le condamné est repris ou se représente.

Tous les agents de l'autorité dans le cercle sont tenus de donner au président du Tribunal de cercle avis de tous les crimes et de toutes les infractions pouvant être déférés à ce Tribunal dont ils ont connaissance.

CHAPITRE IV DE L'HOMOLOGATION ET DE L'ANNULATION

Art. 21. — Les jugements des Tribunaux de subdivision et des Tribunaux de cercle ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Il est institué à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, une Chambre spéciale, appelée à statuer, dans les conditions ci-après, sur l'homologation ou l'annulation des jugements des Tribunaux indigènes.

Art. 22. — Cette Chambre se compose :

1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président ; de deux conseillers titulaires et de deux suppléants désignés, à la fin de chaque année pour l'année suivante, par le président de la Cour, après avis du Procureur général ;

2° De deux fonctionnaires et de deux suppléants nommés à la même époque par le Gouverneur général, après avis du Procureur général ;

3° De deux assesseurs indigènes parlant français, choisis par le président de la Chambre sur une liste de douze notables, dressée à la même époque par le Gouverneur général.

Les fonctions du ministère public sont exercées, près cette Chambre, par le Procureur général ou l'un des membres de son parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la Cour ou l'un des commis-greffiers.

Les assesseurs indigènes ont voix consultative. Ils sont obligatoirement consultés ; mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés.

Art. 23. — La Chambre est saisie par le Procureur général, dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par le Gouverneur général.

Ce dossier doit comprendre :

Une copie du jugement certifiée par le président du Tribunal ; les plaintes ou dénonciations ; l'interrogatoire de l'inculpé ; les procès-verbaux d'information, s'il y a eu instruction préalable. Le tout est accompagné d'un rapport du commandant de cercle relatant les faits de la cause, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la Chambre.

Art. 24. — La Chambre spéciale statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sans comparution des parties qui peuvent produire tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat défenseur.

Art. 25. — La Chambre spéciale connaît des jugements des Tribunaux de cercle prononçant une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement et des jugements de ces mêmes Tribunaux prononçant condamnation pour les infractions au décret du 12 décembre 1905, relatif à la répression de la traite.

Toutefois, le Procureur général peut déférer à la Chambre spéciale, par la voie du pourvoi d'office en annulation, tous les jugements rendus en matière répressive tant par les Tribunaux de subdivision que par les Tribunaux de cercle. Les décisions rendues en suite de ce pourvoi produisent leur effet à l'égard de toutes parties, lorsque le pourvoi a été formé dans un délai de six mois à partir de la date du prononcé du jugement.

Après l'expiration de ce délai, le pourvoi ne peut être formé que dans l'intérêt du condamné ou dans l'intérêt de la loi.

La Chambre spéciale connaît, en outre, des jugements portant condamnation des fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende.

Art. 26. — La Chambre peut, avant de statuer, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires qu'elle juge utiles.

Lorsqu'elle homologue, extrait de l'arrêt est délivré dans la huitaine au Procureur général qui le transmet pour exécution, au Gouverneur général.

Lorsque la Chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal qui en a connu, en indiquant par arrêt motivé, les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

Si l'affaire est reconnue en état au fond et si l'annulation est prononcée pour vice de forme ou pour application erronée de la peine, la Chambre peut évoquer et statuer au fond sans renvoi.

En cas de renvoi, lorsque le Tribunal, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier est de nouveau soumis à la Chambre qui homologue ou annule et, dans ce dernier cas, évoque l'affaire et statue au fond.

Art. 27. — En toute matière, lorsqu'un Tribunal indigène a manifestement excédé sa compétence ou violé une des prescriptions du présent décret, le Procureur général peut se pourvoir d'office devant la Chambre spéciale qui, dès le premier examen des pièces, peut annuler, et soit prononcer le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, s'il s'agit d'une affaire répressive, soit renvoyer les parties à se pourvoir comme elles l'entendront, s'il s'agit d'une affaire civile ou commerciale.

Art. 28. — Dans le cas où un Tribunal français aura excédé sa compétence en connaissant d'une affaire relevant des juridictions indigènes en dehors des conditions déterminées par l'article 48 du présent décret, le Procureur général peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou de l'Administration, se pourvoir en annulation devant la Cour d'appel siégeant conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 10 novembre 1903.

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la juridiction indigène compétente : expédition de l'arrêt est délivrée dans la quinzaine au Procureur général qui la transmet pour exécution au Gouverneur général.

La déclaration de pourvoi formée par le Procureur général, soit d'office, soit à la requête des parties ou de l'Administration, en vertu du présent article et des articles 25 et 37, sera déposée au greffe de la Cour d'appel et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le pourvoi prévu par le présent article et l'article 27 devra, à peine de nullité, être formé dans les six mois de la date du jugement entrepris.

CHAPITRE V

DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION

Art. 29. — En toute matière, les jugements des Tribunaux indigènes doivent être motivés et contenir : les noms des juges et le statut ou la catégorie des membres indigènes ; les noms, âge, profession, statut ou catégorie, déclarations ou conclusions des parties ou des prévenus ; l'énoncé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu ; les noms, âge, profession, statut ou catégorie, déposition des témoins et la mention du serment qu'ils ont prêté, si la

coutume le prévoit ; les noms, âge de l'interprète qui a prêté son ministère, le cas échéant ; la mention de la coutume ou du texte en vertu duquel est prononcée la sentence du Tribunal ; le cas échéant, les circonstances atténuantes dont le Tribunal a tenu compte pour réduire la peine prévue par la coutume.

Art. 30. — En matière répressive, le serment ne peut jamais être déféré au prévenu, mais celui-ci doit être entendu lorsqu'il comparait, et, dans ce cas, le jugement contient, à peine de nullité, son interrogatoire et ses moyens de défense.

Art. 31. — Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement, sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

Art. 32. — Les jugements des Tribunaux de subdivision et des Tribunaux de cercle sont transcrits à leur date sur un registre spécial coté et paraphé par le commandant de cercle.

Art. 33. — Il est envoyé, chaque mois, au commandant de cercle, un relevé de tous les jugements rendus en matière répressive par les Tribunaux de subdivision. Ce relevé doit contenir le résumé des indications mentionnées à l'article 29.

Art. 34. — Des fonctions de greffier n'existent pas auprès des Tribunaux de subdivision et des Tribunaux de cercle. Les présidents peuvent être assistés d'un secrétaire pour la rédaction matérielle des jugements et des notes d'audience, la tenue du registre mentionné à l'article 32, la délivrance des expéditions aux parties.

Art. 35. — Les jugements rendus tant en matière civile qu'en matière répressive et devenus définitifs sont visés pour exécution par le commandant de cercle ou son délégué. Ils sont exécutoires d'office dans toute l'étendue des territoires ressortissant à la juridiction indigène et soumis à l'autorité française.

En dehors du ressort du Tribunal qui a rendu le jugement, il est pourvu à son exécution par les soins de l'autorité administrative sur le vu de la copie délivrée par le commandant de cercle.

Les jugements dans lesquels la Chambre aura statué après évocation seront exécutés à la requête du Procureur général, poursuite et diligence de l'Administration.

Art. 36. — Les juridictions indigènes appliquent en matière civile les coutumes locales.

En cas de conflit des coutumes, il est statué :

Sur les contrats, selon la coutume du lieu où ils ont été passés ;

Sur les questions d'état civil, selon la coutume du défendeur ;

Sur celles intéressant le mariage, selon la coutume du lieu de la célébration ;

Sur celles concernant les donations, selon la coutume du donateur.

En matière répressive :

1° Les sanctions prévues par les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ;

2° Les peines prévues pour les infractions déterminées par les règlements de police et d'administration ;

3° L'emprisonnement ou l'amende quand les coutumes locales ne sanctionnent pas les infractions dont les juridictions indigènes sont appelées à connaître ;

4° Une peine de 16 à 500 francs d'amende ou de six jours à un mois de prison en cas d'infraction commise à l'audience du Tribunal de cercle lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas un indigène au sens du présent décret.

Dans le cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur sera substitué l'emprisonnement.

Art. 37. — Les peines à appliquer en vertu de la coutume sont : la peine de mort, l'emprisonnement à perpétuité ou à temps et l'amende.

En aucun cas, la durée de l'emprisonnement à temps ne peut excéder vingt ans.

Les juridictions indigènes peuvent, en outre, prononcer l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder vingt ans.

Lorsque l'interdiction sera prononcée, l'autorité administrative notifiera au condamné, avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire dans l'une quelconque des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire sera faite par le Gouverneur général lorsque les lieux interdits ou la résidence à assigner dépendent d'une Colonie autre que celle dans laquelle a été engagée la procédure ; par le Lieutenant-Gouverneur ou les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et du Territoire militaire du Niger dans le cas contraire.

Art. 38. — La contrainte par corps peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales. En aucun cas, les européens et assimilés ne peuvent y être soumis.

Elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Toutefois, le Gouverneur général fixera, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente, après avis des Lieutenants-Gouverneurs et du Procureur général, chef du Service judiciaire, les limites dans lesquelles elle s'exercera sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder deux années. Seuls les contraignables condamnés par les juridictions répressives peuvent être employés à des travaux d'utilité publique.

Art. 39. — En matière répressive, l'exécution des jugements des Tribunaux indigènes est suspendue pendant toute la durée de la procédure devant la Chambre spéciale.

Toutefois, la peine court du jour où a commencé la détention préventive.

Art. 40. — En tout état de cause, la liberté provisoire peut être accordée, avec ou sans caution, par le Chef de la Colonie ou son délégué.

Pour les affaires portées devant la chambre spéciale de la Cour d'appel, elle est prononcée par le Procureur général.

Art. 41. — La loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, est applicable dans la Colonie. Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévus par l'article 3 de ladite loi sont pris par le Gouverneur général, après avis du Procureur général et du fonctionnaire chargé de la prison s'il s'agit de mise en liberté, après avis du Procureur général s'il s'agit de révocation.

Art. 42. — En matière répressive, le Gouverneur général peut, après avis du Conseil de Gouvernement ou de la Commission permanente, prononcer le sursis pendant deux ans au plus pour l'exécution des peines supérieures à dix ans d'emprisonnement. Il fixe le lieu et le mode d'exécution de la peine de mort.

Art. 43. — L'emprisonnement est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans les locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 44. — Le droit de recours en grâce auprès du Chef de l'Etat est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes.

Art. 45. — Les juridictions indigènes saisies en matière répressive statuent sur les dommages et les restitutions.

Art. 46. — La prescription en matière civile et commerciale est de cinq ans.

Elle n'existe pas en matière répressive pour les infractions prévues par la coutume.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 47. — Les audiences des juridictions indigènes sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la Cour ou les Tribunaux le déclarent par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

Art. 48. — En matière civile et commerciale, les indigènes peuvent, d'un commun accord, porter leurs litiges devant les Tribunaux français. Cet accord est constaté par une convention, dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1906. Il est statué, dans ce cas, conformément à la loi française.

En même matière, les différends entre européens et assimilés et les justiciables des Tribunaux indigènes peuvent, d'un commun accord, être portés devant les Tribunaux indigènes. Dans ce cas, le Tribunal de subdivision est exceptionnellement présidé par le chef de subdivision.

L'accord est constaté par une convention analogue à celles qui sont prévues par le décret du 2 mai 1906. Il est statué conformément aux coutumes locales.

Art. 49. — Il est interdit aux huissiers de faire un acte quelconque de leur ministère à la requête d'un indigène non justiciable des Tribunaux français contre un autre indigène relevant également des juridictions indigènes sans avoir été mis en possession préalable de la copie, dûment certifiée, d'une convention établie conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1906 et spécifiant que les deux intéressés ont consenti, d'un commun accord, à porter le différend dont il est question devant les Tribunaux français. L'acte de l'huissier devra viser explicitement les parties de l'accord intervenu en vertu desquelles son intervention est rendue valable.

Art. 50. — Les Lieutenants-Gouverneurs, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et du Territoire militaire du Niger et le Procureur général, chef du Service judiciaire, surveillent et contrôlent le fonctionnement de la Justice indigène ; ils rendent compte au Gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent.

Art. 51. — Le Gouverneur général prend toutes les mesures utiles pour assurer le fonctionnement de la Justice indigène et faciliter la mission de surveillance et de contrôle du Chef du Service judiciaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 52. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, la Justice indigène, pour les collectivités maures des Pays de protectorat de la Mauritanie, peut être, à titre transitoire, administrée par les juridictions instituées par les coutumes locales, suivant l'organisation particulière des groupes ethniques, en tout ce que ces coutumes n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française.

Le Gouverneur général réglera, si besoin est, par voie d'arrêtés pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente, la composition, le mode de fonctionnement et la compétence des Tribunaux ayant juridiction sur ces collectivités.

L'emprisonnement ou l'amende sera substitué aux châtiements corporels.

Les décisions prononçant une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement seront soumises à la Chambre spéciale de la Cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 53. — Les instances engagées avant la promulgation du présent décret dans la Colonie de l'Afrique occidentale française continueront à être soumises aux règles édictées par le décret du 10 novembre 1903.

Art. 54. — Sont abrogés les articles 31 et 46 à 77 inclus (titre VI) du décret du 10 novembre 1903 et les décrets des 5 juin 1906 et 20 décembre 1907.

Art. 55. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Colonie de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle du 9 septembre 1912, relative à l'application, aux enfants naturels reconnus, des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement.

Dakar, le 30 septembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1912, relative à l'application, aux enfants naturels reconnus, des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement, en vous priant de vouloir bien donner les instructions nécessaires en vue de son application.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneur des Colonies.

Des divergences d'appréciation se sont récemment produites sur la question de savoir si les enfants naturels reconnus devaient être considérés, au point de vue des indemnités de toute nature et des concessions de passage aux frais du budget colonial ou des budgets locaux, comme devant bénéficier des avantages accordés aux familles par l'article 51 du 3 juillet 1897.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet article n'ayant pas limité les droits aux seuls enfants légitimes, les expressions « aux fils jusqu'à leur majorité, aux filles jusqu'à leur mariage », doivent s'appliquer aux enfants naturels reconnus, qu'ils soient métis ou non.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage ;

Ensemble les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, portant modification au décret susvisé du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1905, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1905 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1905, concernant la situation des agents des Postes et Télégraphes métropolitains détachés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête ;

Le Conseil du Gouvernement général entendu ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 8 août 1912,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le service des Postes et Télégraphes est assuré en Afrique occidentale française :

1° Par des agents détachés du cadre métropolitain ;

2° Par des agents du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française commun à toutes les Colonies du groupe ;

3° Par des auxiliaires européens lorsque les circonstances l'exigent ;

4° Par des agents indigènes des cadres locaux spéciaux à chaque Colonie.

Art. 2. — Dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française, le service des Postes et Télégraphes est dirigé par un Chef de service qui, s'il existe du personnel métropolitain, est désigné conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1905.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire est désigné directement par le Gouverneur général.

Le Chef du service relève de l'autorité immédiate du Lieutenant-Gouverneur.

Il a sous ses ordres directs le personnel de tous les cadres mis à sa disposition pour assurer le service. Il en fait la répartition selon les nécessités et sur l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Le personnel des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain et du cadre de l'Afrique occidentale française est placé sous la haute autorité du Gouverneur général qui le répartit, selon les besoins du service, dans les diverses Colonies du groupe.

TITRE II

PERSONNEL MÉTROPOLITAIN

Art. 4. — Le personnel métropolitain des Postes et Télégraphes mis à la disposition du Gouverneur général par le Département est soumis, au point de vue de la solde, de l'avancement, de la situation administrative, aux règlements spéciaux qui le concernent.

Art. 5. — D'une manière générale, le personnel métropolitain est appelé à servir en Afrique occidentale française pour occuper les emplois de direction et particulièrement importants, tant que le personnel du cadre local commun n'aura pas acquis l'expérience professionnelle suffisante.

Art. 6. — Les agents du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes sont détachés dans la Colonie conformément aux dispositions du décret du 4 mars 1905, réglant leur situation.

TITRE III

CADRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Constitution du cadre.

Art. 7. — Il est créé en Afrique occidentale française un cadre des Postes et Télégraphes commun à toutes les Colonies du groupe, à la disposition du Gouverneur général qui nomme à tous les emplois.

Art. 8. — Ce cadre comprend :

Des receveurs principaux ;

Des receveurs ;

Des commis principaux ;

Des commis.

Il comprend, en outre, des agents techniques mécaniciens-électriciens hors classe, principaux et ordinaires et chefs surveillants hors classe, principaux et ordinaires.

Art. 9. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE d'Europe	SUPPLE- MENT colonial	SOLDE coloniale	CLASSE- MENT (1)
I. — Agents des Services postaux.				
Receveurs principaux.....	5.000	5.000	10.000	2 ^e cat.
— 1 ^{re} classe.....	4.500	4.500	9.000	—
— 2 ^e classe.....	4.000	4.000	8.000	—
— 3 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000	—
Commis principaux 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	6.000	—
— 2 ^e classe.....	2.750	2.750	5.500	—
— 3 ^e classe.....	2.500	2.500	5.000	—
Commis 1 ^{re} classe.....	2.250	2.250	4.500	3 ^e cat.
— 2 ^e classe.....	2.000	2.000	4.000	—
— 3 ^e classe.....	1.800	1.800	3.600	—
— 4 ^e classe.....	1.800	1.600	3.400	—
— 5 ^e classe.....	1.800	1.400	3.200	—
II. — Agents techniques.				
Mécaniciens-électr. hors classe.....	4.000	4.000	8.000	2 ^e cat.
— principaux 1 ^{re} cl..	3.500	3.500	7.000	3 ^e cat.
— — 2 ^e cl..	3.250	3.250	6.500	—
— 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	6.000	—
— 2 ^e classe.....	2.750	2.750	5.500	—
— 3 ^e classe.....	2.500	2.500	5.000	—
Chefs surveill. hors classe.....	3.000	3.000	6.000	—
— principaux 1 ^{re} classe.	2.750	2.750	5.500	—
— — 2 ^e classe.	2.500	2.500	5.000	—
— — 3 ^e classe.	2.250	2.250	4.500	—
— 1 ^{re} classe.....	2.000	2.000	4.000	4 ^e cat.
— 2 ^e classe.....	1.800	1.800	3.600	—
— 3 ^e classe.....	1.800	1.600	3.400	—
— 4 ^e classe.....	1.800	1.400	3.200	—
— 5 ^e classe.....	1.800	1.200	3.000	—

(1) Décision ministérielle du 8 août 1912.

2° Attributions.

Art. 10. — Les receveurs principaux et les receveurs sont chargés de la gérance des bureaux les plus importants qui ne sont pas confiés à des fonctionnaires du cadre métropolitain.

Art. 11. — Les commis principaux sont attachés aux recettes également les plus importantes pour coopérer, sous la direction des receveurs, à la surveillance du personnel et des opérations, sans que ces attributions puissent les dispenser de participer au travail actif du bureau.

Art. 12. — Les commis assurent, sous le contrôle et la surveillance des receveurs et des commis principaux, toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques. Ils peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, être chargés de la gérance des bureaux les moins importants.

Art. 13. — Les mécaniciens-électriciens assurent la réparation des appareils et le montage des installations électriques dont ils doivent relever les dérangements dès qu'ils leur sont signalés.

Ils doivent également surveiller l'instruction technique des agents appartenant aux cadres locaux indigènes, chargés d'assurer, sous leur direction, l'entretien des appareils et des installations électriques.

Art. 14. — Les surveillants sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réfection des lignes télégraphiques. Ils coopèrent, sous la direction des receveurs ou gérants de bureau, à l'entretien des appareils et du matériel, au montage des piles, etc.

Enfin, ils sont chargés d'assurer l'instruction technique des agents des cadres locaux indigènes placés sous leurs ordres pour effectuer les travaux énumérés ci-dessus.

3° Recrutement.

Art. 15. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Il doit être âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus. La limite d'âge pourra, sans pouvoir toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse des retraites de l'Afrique occidentale française.

Tout postulant à un emploi dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces de moins de trois mois de date.

Art. 16. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 5^e classe :

1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15, pourvus d'un diplôme de baccalauréat de quelque ordre que ce soit ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, prouvant, par un certificat dûment légalisé, qu'ils ont accompli un stage d'au moins six mois dans un bureau de Postes et Télégraphes de la Métropole

ou des Colonies et qu'ils sont familiarisés avec les opérations postales courantes et le maniement des appareils télégraphiques.

2° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15 ayant obtenu une moyenne de points supérieure à 13 au concours du surnumérariat des Postes et Télégraphes de la Métropole, munis du certificat de stage dans un bureau de Postes prévus à l'article précédent ;

3° Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours organisé une fois par an dans la Colonie, conformément aux dispositions de l'arrêté spécial qui devra suivre le présent acte.

Les candidats admis à se présenter doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 et avoir accompli à titre d'auxiliaires une année au moins de service dans un bureau postal de la Colonie ;

4° Les agents des cadres indigènes locaux des Postes et Télégraphes ayant atteint une solde minimum de 2,400 francs et ayant subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole spéciale des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont la création à Dakar sera effectuée par un arrêté ultérieur.

5° Les militaires, remplissant les conditions fixées à l'article 15, appartenant à la Section des télégraphistes coloniaux et libérés dans la Colonie après y avoir accompli au moins un séjour réglementaire en exerçant effectivement les fonctions de télégraphistes.

Ces derniers candidats ne peuvent être nommés que sur la proposition motivée des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

Art. 17. — Peuvent être nommés à un emploi de mécanicien-électricien de 3^e classe :

Les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 15 et diplômés de l'Ecole des Arts et Métiers ou d'une Ecole d'électricité reconnue par l'Etat, ayant accompli un stage de six mois au moins dans un atelier ou un service d'électricité de l'Administration métropolitaine des Postes et Télégraphes.

Art. 18. — Peuvent être nommés à un emploi de chef surveillant :

1° Les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 15 et prouvant, par la production de certificats dûment légalisés, qu'ils ont travaillé comme ouvriers d'équipe ou monteurs électriciens pendant au moins trois ans dans l'industrie privée ou dans une Administration métropolitaine ou coloniale ;

2° Les agents appartenant aux cadres indigènes locaux ayant atteint une solde minimum de 2,400 francs et ayant subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole spéciale des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dans les conditions qui seront prévues par l'arrêté ultérieur dont il est fait mention à l'article 16.

Art. 19. — Les agents ou sous-agents métropolitains des Postes et Télégraphes peuvent, sur leur demande, être admis dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française à l'emploi correspondant à leur spécialité et comportant une solde égale à deux fois et demi leur solde d'Europe.

Les agents des Administrations algériennes, tunisiennes ou coloniales des Postes et Télégraphes peuvent être admis dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française à un grade correspondant à la fois à leur traitement et à leurs services antérieurs.

La détermination de leur grade et de leur classe est faite par les soins de la Commission de classement des Postes et Télégraphes, prévue à l'article 22 du présent arrêté, réunie à cet effet par le Gouverneur général.

4^e Stage.

Art. 20. — Tout candidat nommé et entrant dans les Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, à l'exception des agents entrant dans le cadre en vertu des dispositions de l'article 19 et des agents provenant des cadres indigènes locaux diplômés de l'Ecole spéciale des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans la Colonie où il est en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, titularisé, licencié ou astreint à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans le cas où l'intéressé a été soumis à un complément de stage, il est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois prévue au paragraphe précédent, définitivement titularisé ou licencié par le Gouverneur général, sur la proposition motivée du Lieutenant-Gouverneur.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale française, constatée par un avis du Conseil de santé de la Colonie, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

La durée du stage compte pour l'avancement.

5^e Avancement.

Art. 21. — Les avancements en grades et en classes dans le cadre des Postes et Télégraphes sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont conférés par arrêtés du Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements au choix sont effectués dans la proportion de la moitié des vacances pour la promotion aux emplois de commis, mécaniciens et chefs surveillants ; des deux tiers des vacances pour la promotion aux emplois de commis principaux, mécaniciens hors classe ou principaux et chefs surveillants hors classe ou principaux ; pour la totalité des vacances en ce qui concerne les promotions aux emplois de receveurs principaux et receveurs de toutes classes.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1° Pour les commis :

Au choix, avant quinze mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont dix mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ;

A l'ancienneté, avant trente mois au moins passés dans la classe immédiatement inférieure ;

2° Pour les commis principaux :

Au choix, avant dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ;

A l'ancienneté, avant trois ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

La même règle est applicable aux commis de 1^{re} classe pour l'obtention de l'emploi de commis principal de 3^e classe.

3° Pour les receveurs :

Au choix, avant deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure, dont vingt mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie.

Cette règle est applicable aux commis principaux de 1^{re} classe pour l'obtention de l'emploi de receveur de 3^e classe ;

4° Pour les mécaniciens-électriciens :

Au choix, avant deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure, dont dix-huit mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ;

A l'ancienneté, avant quatre ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure ;

5° Pour les chefs surveillants principaux et ordinaires :

Au choix, avant deux ans de services accomplis dans la classe immédiatement inférieure, dont dix-huit mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ;

A l'ancienneté, avant quatre ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 22. — Les avancements en grades et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement composée ainsi qu'il suit :

Président : Un Secrétaire général ou un Administrateur en chef des Colonies ;

Membres : Le chef du Cabinet du Gouverneur général ou son Chef-adjoint ; un Administrateur ou un Administrateur-adjoint des Colonies ;

Un receveur métropolitain ;

Deux représentants du cadre local des Postes et Télégraphes désignés par le Gouverneur général et choisis, autant que possible, parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

Ces fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence arrêté par elle.

Elle peut, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 23. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Lieutenant-Gouverneur, qui remplissent les conditions exigées à l'article 21 ou qui les rempliront dans le courant du trimestre suivant.

Art. 24. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre pour épuiser le tableau d'avancement susvisé.

6° *Peines disciplinaires.*

Art. 25. — Le régime disciplinaire applicable au personnel des Postes et Télégraphes comporte les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La rétrogradation ;

4° La révocation.

La réprimande est infligée par le Chef du Service qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de Service.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un Conseil d'enquête composé conformément au tableau ci-dessous :

AGENTS OBJET DE L'ENQUÊTE	PRÉSIDENT	MEMBRES
Receveur	Le Secrétaire général ou 1 Administrateur en chef.	2 Administrateurs dont l'un est rapporteur ; 2 Agents du même grade que le receveur objet de l'enquête, plus anciens que lui et, à défaut, 2 agents ayant une même assimilation et une ancienneté plus grande.
Commis principaux ; Mécaniciens h. c. et principaux ; Chefs surveillants h. c...	1 Administrateur en chef ou 1 Administrateur de 1 ^{re} classe.	2 Administrateurs - adjoints, dont l'un est rapporteur ; 2 Agents du même grade que l'intéressé, etc.
Commis mécaniciens ; Chefs surveillants principaux et Surveillants	1 Administrateur	1 Administrateur - adjoint ; 1 Adjoint principal des Affaires indigènes, rapporteur ; 2 Agents du même grade que l'intéressé, etc.

Dans tous les cas où il y a lieu à réunion d'un Conseil d'enquête, le Lieutenant-Gouverneur peut, si l'intérêt du service l'exige, suspendre provisoirement l'agent incriminé de ses fonctions dans les conditions prévues par les règlements sur la solde. Il doit en rendre compte immédiatement au Gouverneur général.

Art. 25. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sans que celui-ci ait été appelé à fournir des justifications écrites et prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire ou agent de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier à l'examen du Gouverneur général.

Art. 27. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'article 21.

7° *Dispositions diverses.*

A. — EFFECTIF

Art. 28. — Le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française est fixé chaque année par

un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires. L'effectif ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

La proportion des grades est fixée une fois pour toutes de la manière suivante :

GRADES	PROPORTIONS PAR CLASSES	PROPORTIONS PAR GRADES
Receveurs principaux.		
— 1 ^{re} classe...	Au maximum 2 %	de l'effectif total des receveurs, commis principaux et commis. } 50 %
— 2 ^e classe...	3 %	
— 3 ^e classe...	5 %	
Commis princip. 1 ^{re} cl.	10 %	
— 2 ^e cl.	Environ... 12 %	} 35 %
— 3 ^e cl.	13 %	
Commis de 1 ^{re} classe..	»	} 50 %
— 2 ^e classe...	»	
— 3 ^e classe...	Au minimum »	
— 4 ^e classe...	»	
— 5 ^e classe...	»	
Mécaniciens élec. h. e.	Au maximum 10 %	de l'effectif total des mécaniciens.
— princ.	Environ... 30 %	
Mécaniciens ordinaires.	Au minimum 60 %	
Chef surveillant h. e...	Au maximum 10 %	de l'effectif total des surveillants
— princ.	Environ... 20 %	
— ordin.	Au minimum 60 %	

B. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Les agents du cadre local extérieur créé par arrêté du 10 janvier 1906, actuellement en service, seront versés d'office dans le nouveau cadre à la classe correspondant à la solde dont ils jouissent. Ils conserveront cette solde jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions fixées dans le présent acte pour obtenir un avancement. Toutefois, les services accomplis dans leur grade actuel compteront pour l'avancement dans le nouveau cadre.

Art. 30. — S'il n'y a pas équivalence entre les anciennes soldes et les nouvelles, l'intéressé sera admis à la classe correspondant à la solde immédiatement supérieure à celle qu'il recevrait. Il perdra, dans ce cas, le bénéfice de son ancienneté pour l'avancement en classe et en grade.

Art. 31. — En ce qui concerne les agents du cadre local intérieur également créé par arrêté du 10 janvier 1906, ils seront versés soit dans le nouveau cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, soit dans le cadre local indigène, conformément aux prescriptions de l'article 32.

Art. 32. — 1^o Seront versés dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, sur la proposition du Chef de service et du Lieutenant-Gouverneur, les agents ayant une solde égale ou supérieure à 2,400 francs dans le cadre intérieur et qui auront justifié de connaissances théoriques et pratiques suffisamment étendues devant une Commission d'examen spécialement instituée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

L'examen comportera obligatoirement :

- 1^o Une épreuve d'orthographe ;
- 2^o Une épreuve de calcul ;

3^o Une épreuve de géographie ;

4^o Une épreuve de physique (notions sur l'électricité).

Les résultats de cet examen seront transmis au Gouverneur général avec la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Les agents de cette catégorie, admis au grade de commis de 5^e classe dans le nouveau cadre, prendront rang du jour de leur nomination à cette classe ;

2^o Seront versés dans le cadre local indigène de la Colonie où ils sont en service, à la classe comportant une solde égale, ou, en cas de défaut d'équivalence, à la classe comportant une solde immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent, les agents du cadre local intérieur qui ne rempliront pas les conditions fixées au paragraphe précédent ;

3^o Les dames employées actuellement en service, nommées en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 10 janvier 1906, seront supprimées par voie d'extinction. Elles conserveront le bénéfice de la situation qu'elles ont acquise à la signature du présent acte.

Les dispositions de l'arrêté précité continueront à leur être appliquées jusqu'à la cessation de leurs services.

TITRE IV

CADRES LOCAUX INDIGÈNES

Art. 33. — Dans chacune des Colonies du groupe, un cadre local indigène est constitué par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Ces cadres indigènes ont pour but d'apporter aux agents européens, qui doivent remplir les fonctions de direction et de surveillance, l'aide nécessaire pour assurer dans les meilleures conditions l'exécution du service.

TITRE V

AUXILIAIRES

Art. 34. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les receveurs des postes peuvent, avec l'autorisation du Chef de service et sur l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, utiliser les services d'agents temporaires auxiliaires, soit pour les opérations postales, soit surtout pour l'exécution du service télégraphique et téléphonique.

Les fonctions d'auxiliaires peuvent être remplies, soit par des jeunes gens, soit par des dames employées, sans que ces candidats puissent être âgés de moins de 16 ans.

Le traitement accordé à ces auxiliaires varie, suivant le cas, entre 1,200 et 2,400 francs, selon l'importance des services rendus. Il est fixé par le Lieutenant-Gouverneur dans la décision approuvant la nomination.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Serment.

Art. 35. — Nul ne peut être admis dans le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, soit dans le cadre commun aux Colonies du groupe, soit

dans les cadres indigènes, soit à titre auxiliaire, sans avoir au préalable prêté le serment professionnel devant le Juge de paix ou le Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement où il est en service, conformément aux lois des 26 et 29 août 1790 et à l'ordonnance du 24 août 1833.

Toutefois, afin de faciliter le service, en attendant la régularisation sous cette forme de la prestation du serment, les agents non titularisés et les agents auxiliaires sont autorisés à prêter le serment professionnel devant le Chef de service, le receveur ou le gérant de bureau désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Il en est dressé un procès-verbal qui est conservé par le fonctionnaire ayant reçu la prestation de serment.

Art. 36. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 3 octobre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1481, du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 8 août 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de l'arrêté du 3 octobre 1912 susvisé, un concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française a lieu chaque année, lorsque les besoins du service l'exigent, à une date fixée par arrêté du Gouverneur général. Les candidats sont prévenus de l'ouverture dudit concours par un avis inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au moins quatre mois à l'avance.

Art. 2. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours, les candidats citoyens français ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et qui sont autorisés par le Gouverneur général à y participer. Cette limite d'âge peut, jusqu'à concurrence de cinq années, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse des retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Pour être autorisé à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française deux mois au moins avant la date fixée pour ce concours. Ils doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ;

4^o Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces de moins de trois mois de date.

Ils doivent joindre, en outre le certificat du Chef du service des Postes et Télégraphes de la Colonie, contre-signé par le Lieutenant-Gouverneur, prouvant qu'ils ont effectué, à titre d'auxiliaires, une année de service au moins dans un bureau postal de la Colonie.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est close quinze jours avant la date fixée pour le concours.

Chacun des candidats est avisé s'il est autorisé ou non à en subir les épreuves.

Art. 5. — Par arrêté spécial, selon l'importance des inscriptions et des besoins du service, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française détermine le nombre d'emplois vacants qui sont mis au concours. Cet arrêté doit paraître obligatoirement au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours se compose d'épreuves écrites et d'épreuves pratiques et orales.

Ces épreuves ont lieu simultanément, à la date fixée par le Gouverneur général, dans les centres déterminés par un arrêté spécial pour chaque Colonie.

Elles portent sur les matières indiquées au programme annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Une Commission centrale réunie à Dakar, dont les membres sont désignés par arrêté du Gouverneur général, est chargée du choix des compositions écrites et de la correction des épreuves.

Elles est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un Administrateur en chef ou un Administrateur ;

Membres : Un Administrateur, un agent métropolitain des Postes et Télégraphes du grade de commis principal au moins ou un receveur du cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Secrétaire : Un agent des Affaires indigènes du grade d'adjoint ou d'adjoint principal.

Art. 8. — Les sujets de compositions écrites sont choisis en séance secrète par la Commission.

Ces sujets sont renfermés séance tenante dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées à raison d'une enveloppe par centre d'examen et pour chaque composition.

Chacun de ces plis est numéroté et contient extérieurement l'indication de la date à laquelle il doit être ouvert. Il est visé par le président lui-même et remis ensuite au secrétaire qui en assure l'expédition aux Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

Art. 9. — Dans les centres fixés pour chaque Colonie, une Commission locale composée d'un Administrateur ou d'un Administrateur-adjoint, président ; de deux adjoints, ou adjoints principaux des Affaires indigènes, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire, est désignée par le Lieutenant-Gouverneur dans la semaine qui précède l'ouverture des épreuves, pour organiser le concours et veiller à l'observation des prescriptions du présent arrêté.

Cette Commission est chargée de convoquer et de réunir les candidats, de dépouiller en leur présence les enveloppes contenant les sujets de composition, de faire subir les épreuves écrites et d'assurer, dans les conditions de sécurité les plus absolues, la transmission des pièces relatives au concours, au président de la Commission centrale à Dakar.

Art. 10. — Les épreuves écrites ont lieu en quatre séances, de 7 à 9 heures et de 15 à 17 heures, à la date fixée par arrêté du Gouverneur général et le lendemain.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion complète, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit sur les matières du concours et de consulter aucun livre ou document.

La surveillance est assurée, pendant la durée des épreuves, par la présence simultanée de deux membres de la Commission.

Les compositions ne doivent porter ni nom ni signature. Mais chaque candidat, avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets de composition, doit remplir un bulletin numéroté à l'avance et portant le nom du centre d'examen, en indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, mentions qu'il fera suivre de sa signature.

Le numéro du bulletin est seul reproduit en tête de chaque composition avec l'indication du centre d'examen.

Les bulletins pliés en quatre, recueillis devant les candidats et enfermés dans une enveloppe spéciale portant la mention « Bulletins du concours des Postes et Télégraphes », dûment scellée et paraphée par les membres de la Commission locale, sont envoyés au président de la Commission centrale à Dakar en même temps que les plis contenant les compositions.

Celles-ci, à l'issue de chaque épreuve, sont recueillies dans les mêmes conditions et immédiatement enfermées et scellées sous enveloppe signée par les membres de la Commission locale.

Art. 11. — Les épreuves pratiques et orales ont lieu le surlendemain du jour fixé par le Gouverneur général pour l'ouverture du concours, au bureau des Postes et Télégraphes de chaque centre d'examen.

Les candidats sont invités à se présenter devant la Commission locale à laquelle se joignent deux agents des Postes et Télégraphes d'un grade au moins égal à celui de commis principal, appartenant soit au cadre métropolitain, soit au cadre de l'Afrique occidentale française. Ces deux agents sont désignés spécialement par le Lieutenant-Gouverneur.

La Commission locale ainsi complétée, les épreuves pratiques et orales ont lieu dans la même journée et portent sur les matières indiquées au programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves font l'objet d'un rapport signé par tous les membres de la Commission locale, y compris les deux agents des Postes et Télégraphes, relatant les conditions dans lesquelles elles ont été subies.

Chaque candidat est noté pour chaque interrogation de 0 à 10. La valeur attribuée à chaque note est fixée comme suit :

0.....	nul.
1 et 2.....	très mal.
3 et 4.....	mal.
5.....	médiocre.
6.....	passable.
7.....	assez bien.
8.....	bien.
9.....	très bien.
10.....	parfaitement.

Les épreuves pratiques de manipulation d'appareils doivent être particulièrement sérieuses et donnent lieu à une note spéciale qui est multipliée ensuite par le

coefficient 2, en raison de l'importance de ces épreuves, surveillées par les agents du service des Postes en présence de la Commission locale.

Les notes attribuées à chaque candidat par la Commission locale, qui assiste, toujours au complet, à chacune des interrogations ou des épreuves pratiques, sont jointes au rapport et envoyées avec lui au président de la Commission centrale à Dakar, dans les mêmes conditions que les plis contenant les compositions écrites et les bulletins de concours.

Art. 12. — Les plis cachetés contenant les épreuves écrites, les rapports et notes concernant tous les candidats qui ont subi le concours, sont centralisés à Dakar et ouverts par le président de la Commission centrale, en présence des membres de ladite Commission réunie à cet effet.

Les compositions sont lues à haute voix par le secrétaire et donnent lieu à un échange d'observations entre les examinateurs qui doivent, sur bulletin secret, attribuer une note à chacune de ces compositions. La note accordée en définitive est obtenue en prenant la moyenne des quatre notes données par les membres de la Commission.

Art. 13. — Les compositions sont notées de 0 à 10 sans coefficient. La valeur attribuée aux notes est la même que celle indiquée à l'article 11 pour les épreuves orales.

Pour être admis au concours, tout candidat doit avoir obtenu un minimum de 25 points aux épreuves écrites et n'avoir eu aucune note inférieure à 3.

Art. 14. — La correction de toutes les compositions achevée et les notes données, le président de la commission procède à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de concours. Les compositions sont alors indentifiées au moyen des numéros de bulletins.

Art. 15. — La liste des candidats est établie par ordre de mérite, en additionnant les points obtenus aux épreuves écrites et les points donnés aux épreuves pratiques et orales par les Commissions locales, en tenant compte du coefficient 2 attribué à la note d'épreuves pratiques.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis et sont susceptibles d'être nommés au grade de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, les candidats classés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Gouverneur général.

Art. 17. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 3 octobre 1912.

W. PONTY.

PROGRAMME DU CONCOURS

I. — ÉPREUVES ÉCRITES

PREMIÈRE COMPOSITION

Orthographe et écriture. — Temps accordé : 2 heures.

Une dictée correspondant au programme du brevet. Les candidats doivent transcrire à main posée le texte dicté. Une note d'écriture est donnée d'après cette épreuve et entre en compte pour l'attribution de la note accordée à cette 1^{re} composition.

2^e COMPOSITION

Rédaction. — Temps accordé : 2 heures.

Rédaction d'une note, d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet donné, autant que possible d'ordre administratif.

3^e COMPOSITION

Arithmétique et physique. — Temps accordé : 2 heures.

Deux problèmes ; une questions de physique.

Arithmétique : numération décimale ; fractions ; système métrique ; proportions ; règles de trois ; règles d'intérêt ; règles d'escompte.

Physique : notions générales sur l'électricité ; courants ; piles ; différents types de piles ; principes du télégraphe, du téléphone, etc. ; appareils transmetteurs ; appareils récepteurs.

4^e COMPOSITION

Géographie et histoire. — Temps accordé : 2 heures.

Deux questions de géographie. Une question d'histoire.

Géographie. — Notions sur la géographie des cinq parties du monde et sur la géographie physique de la France et de ses Colonies ; notions détaillées sur la géographie physique de l'Afrique occidentale française. Services maritimes reliant la France à ses Colonies et aux principaux points du globe ; principales lignes télégraphiques sous-marines ; relations par la télégraphie sans fil entre la France et ses Colonies et plus particulièrement l'Afrique occidentale française.

Histoire. — Notions générales sur l'histoire de la France et de ses Colonies depuis la Révolution de 1789 jusqu'à nos jours ; principaux faits de la conquête et de l'occupation de l'Afrique du Nord, de l'Afrique occidentale française et du Congo.

II. — ÉPREUVES PRATIQUES

Maniement des appareils de télégraphie..... } Coefficient : 2.
Montage et démontage des piles }

III. — ÉPREUVES ORALES

ÉPREUVES OBLIGATOIRES

Première interrogation. — Organisation administrative des Colonies :

Notions sur l'Administration centrale des Colonies ; les Gouvernements locaux ; organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

2^e Interrogation. — Service postal et télégraphique ; connaissances générales sur l'ensemble du service ; conventions postales et télégraphiques internationales (notions générales).

Lignes télégraphiques de l'Afrique occidentale française ; bureaux de poste les plus importants ; nature des opérations effectuées, etc.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Une seule note peut être donnée facultativement aux candidats qui demandent à être interrogés sur une ou plusieurs des matières suivantes :

Algèbre ; chimie (notions générales) ;
Géométrie ; physique (sauf l'électricité),
mais cette note n'intervient dans le classement que si elle est supérieure à 6 pour chaque interrogation.

Dakar, le 3 octobre 1912.

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912 entre la France et la Russie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mai 1912, portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la Convention signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 mai 1912, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. de Selves, sénateur, Ministre des Affaires étrangères, Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. Iswolsky, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article premier. — Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouissent, dans chacun des deux pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un des de ces deux pays ou dans un autre pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces pays.

Art. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, tels que : les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture, les médailles et plaquettes ; les œuvres de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musical, etc. ; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Art. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouissent, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans, à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 4. — Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Art. 5. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que : adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Art. 6. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 7. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du pays dans lequel ladite publication est faite.

Art. 8. — Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Art. 9. — Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Art. 10. — Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux pays contractants.

Art. 11. — La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

Art. 12. — Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Art. 13. — La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Art. 14. — Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1^{er}), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des deux hautes parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 15. — La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du pays où la protection est réclamée.

Mais s'il est entendu que, dans celui des deux pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Art. 16. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 17. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

Art. 18. — La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des hautes parties contractantes, y compris leurs Colonies et possessions.

Art. 19. — Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges concédés en vertu de Convention d'union internationale auxquelles l'une des hautes parties contractantes pourrait adhérer.

Art. 20. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes.

Art. 21. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1911.

(L. S.) Signé : J. DE SELVES.

(L. S.) — ISWOLSKY.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des

Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1912.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
STEEG.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
GUIST'HAU.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1912, déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations entre les agents de l'Administration des Douanes dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 septembre 1912, déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations entre les agents de l'Administration des Douanes dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1912, déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations entre les agents de l'Administration des Douanes dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 septembre 1912.

Monsieur le Président,

L'attention de nos Départements a été attirée sur la situation des Chefs de service des Douanes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le partage du produit des amendes, confiscations et transactions en matière douanière.

Ces fonctionnaires, sauf au Sénégal, appartiennent à la catégorie du personnel non exclu par les règlements métropolitains du partage du produit des affaires contentieuses. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur, qui admet un chef à bénéficier, dans une mesure déterminée, des amendes dont il fixe parfois le montant.

D'autre part, il a paru intéressant de stipuler, par un même acte, que la part de saisissant attribuée aux agents indigènes de l'Administration des Douanes serait la même que celle dévolue aux préposés européens.

Le décret ci-joint a pour objet de consacrer ces différentes réformes.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir cet acte de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances.

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 1848 ;

Vu l'arrêté présidentiel du 31 mars 1849 ;

Vu l'article 11 de la loi du 17 juillet 1889 ;

Vu le décret du 31 décembre 1889 ;

Vu le décret du 26 janvier 1897, sur le fonctionnement du service des Douanes à la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret du 28 septembre 1897, sur le fonctionnement du service des Douanes au Dahomey, modifié par le décret du 26 octobre 1900.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le chef du service des Douanes, quel que soit son grade, n'est point admis à participer, à titre de bénéficiaire, à la répartition du produit des amendes, confiscations et transactions, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Art. 2. — Est abrogée toute disposition contraire au présent décret qui entrera en vigueur au fur et à mesure du remplacement dans leurs fonctions des chefs de service des Douanes actuellement en service dans chaque Colonie du groupe.

Art. 3. — La part de saisissant revenant aux préposés indigènes, canotiers ou gardes frontières est égale à celle des préposés européens.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1911, rendant applicable, dans les Colonies et Pays de protectorat, la Convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909, en vue de la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juin 1911, rendant applicable, dans les Colonies et Pays de protectorat, la Convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1911, portant application, dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, de la Convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909, en vue de la protection, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 9 mars 1911, portant approbation de la Convention signée à Tokio, le 14 septembre 1909, entre la France et le Japon, pour assurer la protection, en Chine, de la propriété industrielle et artistique des ressortissants des deux hautes parties contractantes ;

Vu le décret du 9 juin 1911, portant promulgation de ladite Convention,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la Convention susvisée, du 14 septembre 1909, seront appliquées dans les Colonies françaises et Pays placés sous le protectorat de la France.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

Loi portant approbation de la Convention signée à Tokio, le 14 septembre 1909, entre la France et le Japon, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention franco-japonaise signée à Tokio, le 14 septembre 1909, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Une copie authentique de cet arrangement demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mars 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de Affaires étrangères,

Jean CRUPPI.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

T. STEEG.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

A. MASSÉ.

DÉCRET portant promulgation de la Convention signée à Tokio, le 14 septembre 1909, entre la France et le Japon, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la Convention signée à Tokio, le 14 septembre 1909, entre la France et le Japon, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur, ainsi que le protocole portant la même date, relatif à l'application de l'article 6 de ladite Convention, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Tokio, le 18 mai 1911, lesdits Convention et protocole, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Japon, désireux d'assurer, en Chine, la protection réciproque des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur de leurs citoyens ou sujets respectifs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Auguste Gérard, commandeur de la Légion d'honneur, grand cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia, etc., Ambassadeur de la République française près S. M. l'Empereur du Japon, et

S. M. l'Empereur du Japon,

M. le comte Komura Jutaro, Shôsammi, grand cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, avec fleurs de Paulownia, etc., Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection, contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre partie contractante, que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

Art. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, en Chine, de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art, aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre partie.

Art. 3. — Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque ou de la violation de droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente Convention, la partie lésée aura, devant les Tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette partie contractante.

Art. 4. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante en matière de protection des noms commerciaux sur les territoires et possessions de cette partie contractante, en vertu de la Convention concernant la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883. Les marques « Hong » seront considérées comme des noms commerciaux au point de vue de l'effet de la présente Convention.

Art. 5. — Les citoyens des possessions appartenant à la République française et les sujets de la Corée auront, en Chine, le même traitement, en vertu de la présente Convention, que les citoyens de la République française et les sujets du Japon respectivement.

Art. 6. — Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que les effets de la présente Convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extra-territoriale.

Tous les droits résultant de la présente Convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des hautes parties contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les Tribunaux compétents.

Art. 7. — Toute personne à laquelle les dispositions de cette Convention sont applicables, qui, au moment où la présente Convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection, en vertu de ladite Convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrication ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Art. 8. — Les reproductions non autorisées effectuées par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention, des œuvres de littérature et d'art, aussi bien que des photographies des citoyens ou sujets de l'autre partie contractante ayant droit à la protection, en vertu de cette Convention, seront retirées de la vente ou de la circulation, en Chine, dans le délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio, le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, en langue française et japonaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio, le quatorzième jour de septembre de la mil neuf cent neuvième année de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour du neuvième mois de la quarante-deuxième année de Meiji.

(L. S.) Signé : A. GÉRARD.

(L. S.) Signé : JUTARO KOMURA.

PROTOCOLE

Au moment de procéder, à la date de ce jour, à la signature de la Convention relative à la protection réciproque, en Chine, des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, déclarent qu'il est entendu que le premier paragraphe de l'article 6 de ladite Convention n'est pas applicable à la Corée.

Tokio, le 14 septembre 1909.

(L. S.) Signé : A. GÉRARD.

(L. S.) Signé : JUTARO KOMURA.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre

du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean CRUPPI.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

F. STEEG.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

A. MASSÉ.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'établissement de tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies.

Dakar, le 9 octobre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

L'Etat, le Gouvernement général et les Colonies possèdent à titre privé, des immeubles bâtis et non bâtis composant leurs domaines respectifs et, jusqu'ici, aucune disposition ne paraît avoir été prise pour réunir tous renseignements concernant un même domaine, de manière à permettre d'en connaître et apprécier facilement l'importance, comme aussi de suivre les augmentations et changements qui y sont apportés.

Or, il est évident que la fixation exacte de la consistance d'un patrimoine est indispensable à sa gestion et à son contrôle réguliers. La confusion qui règne à l'heure actuelle dans la propriété d'un certain nombre d'immeubles construits sur fonds publics aurait été évitée si, dès le début, on s'était préoccupé de les classer dans le domaine de la personne morale réputée propriétaire. Des moyens propres à entretenir une détermination précise et, en même temps, une séparation nette des différents domaines sont absolument nécessaires devant les besoins d'installation de plus en plus nombreux des Services publics tant généraux que locaux.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il sera dressé des tableaux généraux présentant la fortune immobilière au 31 décembre 1912, de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies. Ces tableaux généraux seront ensuite constamment tenus au courant par des tableaux supplémentaires annuels.

C'est le système appliqué dans la Métropole, en exécution de lois successives, la dernière en date du 29 décembre 1873. Bien mieux, cette loi prévoyait la formation d'un tableau général spécial des propriétés de l'Etat aux Colonies. La nécessité d'avoir des tableaux généraux pour les domaines du Gouvernement général et des Colonies n'est pas moins impérieuse aujourd'hui.

Le travail d'établissement des tableaux généraux incombera normalement aux agents du service des Domaines, qui, ayant pour tâche d'assurer d'une manière générale la conservation, la gestion et la défense des biens domaniaux, ont ou doivent avoir en leur possession les documents et titres relatifs à la constitution matérielle des divers domaines.

Les tableaux généraux, comme les sommiers de consistance, comprendront tous les immeubles appartenant à titre privé à l'Etat, au Gouvernement général et à la Colonie, à la seule exception des terrains vacants dont l'inscription ne deviendra possible et utile qu'au fur et à mesure de leur prise de possession juridique par la procédure d'immatriculation instituée par le décret foncier du 24 juillet 1906.

Il conviendra naturellement d'éclairer, au préalable, la situation des immeubles dont l'origine de propriété resterait obscure et, à cet égard, après toutes recherches nécessaires sur l'origine, l'immatriculation sera utilement employée pour consacrer le droit de propriété de la personne morale considérée comme propriétaire.

Les immeubles affectés à des Services publics et ceux non affectés seront présentés distinctement pour chacun des trois domaines, avec rappel des décisions d'affectations pour les premiers.

Chaque inscription sur les tableaux généraux indiquera la nature et la description sommaire de l'immeuble, le lieu de la situation, son origine résumée, sa valeur. Ces renseignements seront puisés dans les sommiers de consistance qui les relateront avec tous les développements nécessaires et auxquels on pourra se reporter lorsqu'il y aura lieu. A l'égard de la valeur, pour permettre au receveur des Domaines d'en suivre exactement les fluctuations corrélatives à des améliorations ou transformations, le Service compétent devra toujours aviser ce fonctionnaire des travaux neufs effectués. Les rectifications nécessaires seront alors opérées dans le plus prochain tableau supplémentaire.

Les tableaux généraux seront conservés, savoir : celui des propriétés de l'Etat, au Gouvernement général (Inspection des Domaines) ; celui des propriétés du Gouvernement général, à la Direction des Finances du Gouvernement général ; celui des propriétés des Colonies, au Secrétariat général de chaque Colonie.

J'attacherai du prix à ce que les tableaux généraux originaux soient établis le plus rapidement possible et, au plus tard, le 31 mars 1913.

Les deux tableaux généraux destinés au Gouvernement général devront me parvenir à cette date extrême.

A partir du 1^{er} janvier 1914, les receveurs dresseront, dans les deux premiers mois de chaque année, des tableaux supplémentaires faisant ressortir les augmentations et changements de toute nature survenus au cours de l'année échue dans la consistance des trois Domaines.

Je ferai remarquer, en terminant, que les tableaux généraux restent indépendants des documents particuliers tenus par certains Services pour le contrôle des immeubles, qui leur sont affectés, comme les matricules présentés aux directeurs de Services civils par l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies, et encore les plans terriers et atlas dressés par le service de l'Artillerie, en ce qui concerne le domaine militaire.

Aucun de ces documents ne répond à l'idée de grouper tous les biens d'une même personne morale. Ce sera le but propre des tableaux généraux appuyés sur les sommiers de consistance du service des Domaines.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de tenir la main à la ponctuelle exécution des instructions qu'elle contient.

Ci-joint des modèles du tableau général et du tableau supplémentaire annuel.

W. PONTY.

COLONIE

TABLEAU GÉNÉRAL des propriétés

de l'État

ou du Gouvernement général

au 31 décembre 1912

ou de la Colonie

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE	LIEU	ORIGINE		OBSERVATIONS
du présent TABLEAU GÉNÉRAL	sous lequel L'IMMEUBLE est consigné au sommier de consis- tance au bureau des Domaines	ET DESCRIPTION de l'immeuble	de SITUATION	de PROPRIÉTÉ	VALEUR	Rappeler, notamment : la décision d'affecta- tion pour les immeubles affectés ; mentions ul- térieures à la confection du tableau général ; changement d'affectation ; transformation des locaux ; augmentation de valeur, etc. (Avec renvoi au tableau complémentaire.)
§ 1 ^{er} . — Biens affectés.						
§ 2. — Biens non affectés.						

COLONIE

d

ANNÉE 1912

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE au Tableau général des propriétés.....

de l'État

ou du Gouvernement général

ou de la Colonie

1^o Immeubles nouveaux à inscrire au Tableau général.

NUMÉRO	NATURE ET DESCRIPTION de l'immeuble	LIEU de SITUATION	ORIGINE de PROPRIÉTÉ	VALEUR	OBSERVATIONS

2^o Immeubles déjà inscrits au Tableau général.

RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE		DÉSIGNATION ET LIEU DE SITUATION de l'immeuble	CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA CONSISTANCE OU LA SITUATION JURIDIQUE de l'immeuble, transformations, modifications dans la valeur des affectations, aliénations, etc.	OBSERVATIONS
du tableau général	du sommaire de consistance			

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 401, du 17 août 1912 : « N° 1192. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1911 ».

Page 515, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Article premier. —
.... et annulation de crédits s'élevant à 182,500 fr.

Lire :

Article premier. —
.... et annulation de crédits s'élevant à 152,500 fr.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réservées pour les occupations indigènes les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry situés au-delà du 8^e boulevard soit des lots 84, 85, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98, bis 100, 103, 104, 104 bis, 105, 106, 107, 107 bis, 108, 108 bis, 111, 112, 112 bis, 116, 118 et 119.

Art. 2. — Sont également affectées aux occupations indigènes les parcelles disponibles des lots compris entre les 4^e et 8^e boulevards et les 1^{re} et 5^e avenues, savoir des lots 39, 40, 41, 42, 43, 44, 68, 70, 71 (parcelles 1 à 15 bis), 80, 81, 82, 83 (parcelles 2 à 17), 52 (parcelles 1, 2, 5, 6, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 25, 26, 29, 30, 33, et 34) et 54 (parcelles 14 à 27).

Art. 3. — Les parcelles disponibles des zones indiquées ci-dessus seront attribuées gratuitement et à titre précaire et provisoire aux indigènes qui en feront la demande à l'Administrateur-Maire.

Il ne pourra être attribué à la même personne qu'une seule parcelle. Il sera possible toutefois, mais seulement pour les terrains de la zone indiquée à l'article 1^{er} de demander une autre parcelle à condition que la première ait été mise en valeur et obtenue à titre définitif.

Art. 4. — Les permis d'occupation sont incessibles sans l'autorisation préalable de l'Administrateur-Maire, sous peine de nullité de la cession et de retrait du terrain. En cas de décès du titulaire, les héritiers dûment qualifiés pourront prendre la suite du permis, à condition d'en faire la demande à l'Administrateur-Maire, dans le délai d'un an, à compter du décès.

Art. 5. — Les bénéficiaires seront tenus, dans le premier mois, à compter de la date du permis provisoire, de débroussailler et de clôturer leurs terrains, qu'ils devront toujours entretenir conformément aux règlements sur l'hygiène.

Ils devront occuper effectivement leurs terrains dans le délai d'un an, en y construisant une ou plusieurs cases en pierres, briques cuites, pisés ou briques crues, conformément aux alignements qui leur seront donnés par l'Agent-Voyer.

Ces obligations de clôture et d'occupation sont prescrites sous peine de retrait sans délais ni formalités.

Au-delà du 10^e boulevard, la toiture en chaume sera tolérée.

Art. 6. — Dans la zone déterminée à l'article premier seulement, la construction de cases régulièrement et solidement bâties, munies de couvertures ininflammables et représentant une valeur minimum de deux francs par mètre carré attribué, pourra permettre au détenteur de demander la concession provisoire après avis favorable de la Commission des concessions, à charge de versement préalable des frais d'immatriculation et de bornage et à condition de se conformer aux obligations qui lui seront imposées en vue de l'attribution à titre définitif.

Les bénéficiaires des terrains situés dans la zone déterminée à l'article 2 devront s'ils désirent obtenir des titres de propriété définitifs, faire une demande dans les mêmes conditions que les occupants de la zone déterminée à l'article premier et déclarer se soumettre entièrement aux conditions prévues à l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 49, 50, et 60).

Le titre provisoire ne sera accordé qu'après avis de la Commission des concessions et formulera les obligations spéciales à exiger en vue de l'attribution du titre définitif.

Art. 7. — Les occupants n'ont aucun droit sur le sol mis à titre précaire et provisoire à leur disposition. L'Administration peut reprendre la libre disposition du terrain, pour quelque motif que ce soit et sous la seule condition d'en donner préavis un mois au moins à l'avance.

Art. 8. — Le présent arrêté sera applicable à toutes les concessions antérieurement accordées concernant des terrains sis dans les deux zones indiquées aux articles 1 et 2.

Art. 9. — En dehors des zones déterminées aux articles 1 et 2, les terrains de la ville de Conakry seront soumis aux conditions d'aliénation prévues par les articles 30 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les postes télégraphiques de coupure concourant avec les bureaux télégraphiques principaux à l'entretien et à la surveillance de la ligne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, créant un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1911, fixant les attributions du service des postes en ce qui concerne la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique de la voie ferrée;

Vu la nécessité de faciliter le cas échéant la recherche des dérangements et de diminuer la durée des interruptions;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes télégraphiques de coupure, ci-après désignés, sont installés sur la ligne de la voie ferrée entre Conakry et Kouroussa, Kakoulima-Grandes-Chênes, La Kolenté, la Linsan, Périnet, Cissela et la Tamba. Ces postes concourent avec les bureaux télégraphiques principaux à l'entretien et à la surveillance de la ligne, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1911.

Art. 2. — Les surveillants des postes de coupure effectueront les tournées qui leur seront prescrites par le Chef de Service des Postes et Télégraphes. Au cours de ces tournées, ils visiteront la ligne, poteau par poteau, et procéderont à toutes les réparations nécessaires. En cas d'interruption ou de dérangement, ils se rendront, en outre, immédiatement sur la ligne en vue d'y rétablir les communications.

Art. 3. — Les Chefs de district sont les intermédiaires entre le Chef du Service des Postes et Télégraphes et les surveillants des postes de coupure. Ils transmettent à ces derniers les ordres et les instructions du Chef du Service ainsi que les avis divers concernant les communications télégraphiques et en surveillent l'exécution. Ils établissent les ordres de parcours des surveillants, recueillent les rapports verbaux fournis par ces sous-agents à leur retour de tournée, et les transcrivent au verso des ordres de parcours qui sont ensuite envoyés, par premier courrier, au bureau des Postes le plus voisin à l'adresse du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Les interruptions sont signalées par les chefs de gare au bureau de poste le plus voisin, aux chefs de district et aux sous-agents des postes de coupure. Ceux-ci doivent aussitôt rechercher et supprimer, dans la mesure du possible, les causes d'interruption. Le chef de district s'assure que la recherche a été faite.

Art. 4. — Les Chefs de gare des postes de coupure procèdent, après avis du Chef du Service des Postes ou des bureaux télégraphiques aux expériences qui leur sont prescrites en vue de localiser une interruption ou un dérangement et de faciliter le rétablissement des communications.

Ils sont, par suite, tenus de répondre sans retard aux appels des bureaux télégraphiques correspondants.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation dans l'étendue de la gare de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905 portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1907, promulguant en Guinée française le décret du 1^{er} mars 1904 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1809 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1909 portant interdiction de circuler dans la gare de Mamou ;

Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'exploitation dans la gare de Mamou, et la sécurité du public ;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation est interdite dans l'étendue de la gare de Mamou limitée à la partie des terrains de l'emprise fixée du côté de la ville par une clôture (ronces artificielles et pourghère) et un fossé pour l'écoulement des eaux, à l'Ouest par le chemin allant de Mamou au village indigène ; à l'Est, par un chemin joignant l'ancienne voie de Conakry au Niger ; au Sud, par le ruisseau de Téliko.

Toutefois, à titre provisoire, le passage prolongeant la rue de Mamou conduisant à la gare des voyageurs et permettant d'accéder à l'infirmerie et aux jardins situés sur la rive droite du Téliko, restera ouvert de 7 heures à 19 heures et demie ; exception faite d'un laps de temps ayant son point de départ un quart d'heure avant l'arrivée du 1^{er} train et se terminant un quart d'heure après l'arrivée du dernier train ; le public pourra en user à ses risques et périls sans qu'il soit permis cependant d'y faire passer des animaux ou d'en profiter pour pénétrer dans l'intérieur de la gare.

Art. 2. — L'accès du quai de la gare des voyageurs est permis aux seules personnes munies d'un billet de place ou dûment autorisées.

Art. 3. — La gare des marchandises est accessible au public par le chemin sur lequel est placée la voie Decauville ; ce chemin est aussi le seul réservé au mouvement des marchandises.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et l'Administrateur de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry le 11 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Madame Louise Pérignon, demeurant à Paris, 10, rue Gérando, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 10 décembre 1911, par Madame Louise Pérignon, dans le but d'être autorisée à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 34, à Madame Louise Pérignon, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez la Compagnie Coloniale d'Exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Monsieur Aristide Pérignon, commandant en retraite, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 10 décembre 1911, par Monsieur Aristide Pérignon, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 33 à Monsieur Aristide Pérignon, commandant en retraite, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez la Compagnie Coloniale d'Exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo pendant 15 jours dans la ville de Kouroussa, concernant une demande d'occupation du domaine public le long du Niger (rive gauche).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine public ;

Vu la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public, sur la rive gauche du Niger formulée par la Maison " Cochez & Gobinet frères ", à Kouroussa.

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 15 jours à Kouroussa, concernant la demande du 21 août 1912, pour l'occupation d'un terrain de 360 mètres carrés de superficie, le long de la rive gauche du Niger formulée par MM. Cochez & Gobinet frères.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera déposé au bureau de l'Administrateur à Kouroussa et mis à la disposition du public tous les jours du 6 au 20 novembre inclus, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

La demande et le plan annexé sont déposés dans le même bureau pour être consultés par chacun des intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur de Kouroussa et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 octobre 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un emploi d'inspecteur des marchés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, portant réglementation générale des marchés du cercle de Beyla ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé dans le cercle de Beyla, un emploi d'inspecteur des marchés, chargé de la surveillance et du contrôle de la perception des droits de place sur tous les marchés du Cercle.

Art. 2. — La remise de 10 % prévue pour frais de perception des droits de marché, par l'article 8 de l'arrêté du 13 avril 1912 sus-visé, est répartie ainsi qu'il suit :

8 % aux agents collecteurs ;

2 % à l'inspecteur chargé du contrôle et de la surveillance de la perception des taxes.

Ce dernier agent aura droit, en outre, à un traitement annuel de 480 francs qui sera imputé sur les crédits prévus pour frais de perception des impôts et taxes.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Beyla est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination d'une Commission chargée de constater la concordance des résultats du compte définitif du budget général de l'exercice 1911, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 140 et 141 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Rouvin, Procureur de la République, *président* ;

Holle, Chef du Service des Douanes ;

Bally, membre du Conseil d'administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget général de l'exercice 1911 avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — La dite Commission se réunira, d'urgence, sur la convocation de son président et dressera procès-verbal, en triple expédition, de ses opérations, qui sera transmis immédiatement au Gouverneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1912.

G. POIRET.

(Tableaux A, et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

Néant.

Permis de recherches.

Néant.

Permis d'exploitation.

Néant.

Mutations survenues pendant le 3^e trimestre 1912, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.
TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Ces permis sont va- lables pour 25 ans ; (Art. 33 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 1293. — Cercle de 5,000 mètres de rayon, dont le centre est situé au milieu du village de Fodéa (cercle de Kindia. — Superficie..	hectares 7.854	M. Jules Burki	18 juillet 1908.	3 sept. 1912	"	Transformation du permis d'explo- ration n° 311. Renouvelé une 1 ^{re} fois par arrêté du 27 août 1910. Renouvelé une 2 ^e fois gratuitement par arrêté du 31 juillet 1912. Transféré à la Société d'Etudes Minières de l'Afrique Fran- çaise, par arrêté n° 332 en date du 3 septembre 1912.

Permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 3^e trimestre 1912.
(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	REPERAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1293	Fodéa..... Cercle de Kindia..	Jules Burki.....	30 juin 1913.	Renouvellement gratuit.
1315	Kamaro..... Cercle de Siguiri....	Compagnie des Mines de Siguiri.....	—	—
1316	id.	Compagnie Minière de Guinée	—	—
1317	id.	Compagnie des Mines de Siguiri.....	—	—
1318	Komisada.....	—	—	—
1319	id.	—	—	—
1320	id.	—	—	—
1321	Kéniéba.....	—	—	—
1322	Kamaro.....	Compagnie Minière de Guinée.....	—	—
1323	Komisada.....	Pierre Famin.....	—	—
1469	Kéniéba.....	Maurice Berton	10 juillet 1914.	Renouvellement payant
1470	Satouba.....	—	—	—
1471	Kamaro.....	—	—	—
1472	id.	Armand Marlier.....	—	—
1473	Sidikila.....	—	—	—
1474	Téguebougou	—	—	—
1475	Coyah..... Cercle de Dubréka..	Jean Chautard	—	—
1476	Kilomètre 37, 500.....	—	—	—
1479	Kilomètre 24.....	Armand Marlier.....	—	—
1480	Caravan. de Kissosso.	Maurice Berton.....	—	—
1481	Kilomètre 19.....	Paul Belot.....	—	—
1482	Kilomètre 3, 500..... Banlieue de Conakry.	—	—	—
1483	Kilomètre 33, 200 Cercle de Dubréka..	—	—	—
1485	Kilomètre 28.....	Eugène Ney.....	—	—
1486	Kilomètre 15.....	—	—	—
1487	id.	Paul Sommellier.....	—	—
1488	Kilomètre 1..... Banlieue de Conakry.	Hippolyte de Falandre.....	—	—
1489	Songoïa..... Cercle de Dubréka..	—	—	—
1490	Bentouraïa.....	—	—	—
29	permis.			

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
				DES ARRÊTÉS de renouvellement	
29	Permis.				
1491	Kilomètre 6	Banlieue de Conakry.	Baron de l'Espée	10 juillet 1914.	Renouvellement payant.
1492	Kagbéle	Cercle de Dubréka...	—	—	—
1493	Rivière Kissosso	—	—	—	—
1494	Ansoumania	—	Max de Joigny	—	—
33	Permis d'une superficie totale de 32,224 hectares 34 ares.				

Permis de recherches, terriens et fluviaux, périmés et non renouvelés pendant le 3^e trimestre 1912.

Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
				de PÉREMPTION	
1464	Ligne télégr. Boké à Kadé.	Cercle de Boké.....	Th.-A. Bruneau	10 juillet 1912.	
1484	Kilomètre 13	Cercle de Dubréka..	Georges Belot	—	Demandé en transformation en permis d'exploitation.
1495	Kénendé	Cercle de Dubréka..	Paul Sommellier	—	

Le Chef du Service des Travaux,
E. AUBERT.

SERVICE DES MINES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du Service des Mines, les demandes de permis de recherches minières, d'exploitation par dragage, permis de recherches minières terriens suivantes :

PERMIS DE RECHERCHES

Le 17 octobre 1912, M. Aristide Pérignon, Commandant en retraite, demeurant à Paris, 19 rue Gérando, domicilié à Conakry chez la Compagnie Coloniale d'Exportation, sollicite deux permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1559. — Cercle d'un rayon de 1785 mètres ayant son centre en un point situé sur la route de Dialakourou à Sotiguimabiguila et à 4 kilomètres est du village de Mamadiana et à 12 kilomètres ouest de Sotiguimabiguila (Cercle de Kankan, Diéteulou, route de Bougouni à Kankan),

Le centre est indiqué par un poteau avec planchette portant : A. Pérignon

N° 2. — R. = 1785 mètres
S = 1000 hectares.

Dossier n° 1560. — Cercle d'un rayon de 1785 mètres ayant son centre au village de Mamadiana, situé à 3 km. 500 sud-ouest du village de Faralako (Cercle de Kankan, Konadougou).

Le centre est indiqué par un poteau avec planchette portant : A. Pérignon

N° 3. — R. = 1785 mètres
S = 1000 hectares.

Le 17 octobre 1912, M. Aristide Pérignon, mandataire de madame Louise Pérignon, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Coloniale d'Exportation, sollicite un permis de recherches minières terrien et un permis d'exploitation par dragage, numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1561. — Cercle d'un rayon de 1785 mètres ayant son centre au village de Sidia, village de culture, situé à 2 km. 500 sud-ouest du village de Faralako, sur la route de Kankan (Cercle de Kankan, Konadougou).

Le centre est indiqué par un poteau avec planchette portant : L. Pérignon

N° 8. — R. = 1785 mètres
S = 1000 hectares.

PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE

Dossier n° 22. — De la vallée du Marigot Faralako affluent de droite de la rivière Sankarani, sur un parcours de 14 kilomètres, l'écartement des parallèles à l'axe du cours d'eau étant de 200 mètres de chaque côté. Surface : $14.000 \text{ m.} \times 400 = 560 \text{ hectares.}$

Les 4 sommets sont indiqués par des poteaux avec planchettes portant les indications :

Pérignon	Pérignon	Pérignon	Pérignon
n° 4	n° 5	n° 6	n° 7

Les piquets 4 et 5 sont obtenus en menant au confluent A une normale et en prenant de chaque côté une longueur de 200 mètres. Le piquet n° 4 est rattaché au village de

Faralako et fait avec lui un angle de 56° est-sud et se trouve à 8 km. 500 de ce village.

Le n° 5 fait avec ce village un angle de 54° est-sud et se trouve à 8 km. 300 du centre de ce village.

Le n° 6 fait avec ce village un angle de 23° ouest-sud et se trouve à 6 km. 500 du centre de ce village.

Le n° 7 fait avec ce village un angle de 21° ouest-sud et se trouve à 6 km. 300 du centre du village de Faralako.

Les piquets 6 et 7 se trouvent sur la normale menée en B. (Cercle de Kankan, Konadougou).

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES TERRIENS

Le 21 octobre 1912, la Compagnie minière de Guinée (siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, dont le domicile élu à Conakry est chez M. Jules Burki), munie, par arrêté du 17 septembre 1907, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite 7 permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1517. — Cercle d'un rayon de 2.000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes :

Permis de recherches n° 1517

Compagnie Minière de Guinée

Centre situé à 7.000 m. du centre du village de Falaba ou Farababougou, sur la rive droite du Niger
Direction sud 40° est (cercle de Siguiiri)

Rayon : 2.000 mètres. — Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Ce signal se trouve placé à 7.000 mètres du centre du village de Falaba (ou Farababougou), sur la rive droite du Niger (cercle de Siguiiri, Kourbaridougou), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 40° Est. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Dossier n° 1518. — Cercle d'un rayon de 2.500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1518

Compagnie minière de Guinée

Centre situé à 12.500 mètres du centre du village de Kéniera (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou)
Direction Sud 48° Ouest.

Rayon : 2.500 mètres. — Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Ce signal se trouve placé à 12.500 mètres du centre du village de Kéniera (cercle de Siguiiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 48° Ouest. Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Dossier n° 1519. — Cercle d'un rayon de 2.000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1519

Compagnie minière de Guinée

Centre à 4.000 mètres du centre du village de Kamaro (cercle de Siguiiri, Ouassoulou)
Direction Nord 60° Ouest.

Rayon : 2.000 mètres. — Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Ce signal se trouve placé à 4.000 mètres du centre du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 60° Ouest. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Dossier n° 1520. — Cercle d'un rayon de 2.000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1520
Compagnie minière de Guinée
Centre à 12.000 mètres du centre du village de Kiéniéra (cercle de Siguiri, Ouassoulou)
Direction Nord 12° Ouest.

Rayon : 2.000 mètres. — Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Ce signal se trouve placé à 12.000 mètres du centre du village de Kéniéra (Cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le nord un angle de 12° ouest. Superficie : 1256 hectares 64 ares.

Dossier n° 1523. — Cercle d'un rayon de 3.000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1523
Compagnie Minière de Guinée
Centre situé à 7.000 mètres du campement de la rivière Touratouma (Kourbaridougou, cercle de Siguiri), chemin de Samaïa au Sankarani,
Direction Sud 20° Ouest

Rayon : 3.000 mètres. — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Ce signal se trouve placé à 7.000 mètres du campement de la rivière Touratouma (Kourbaridougou, cercle de Siguiri), chemin de Samaïa au Sankarani, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 20° Ouest. — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Dossier n° 1527. — Cercle d'un rayon de 1.700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1527
Compagnie Minière de Guinée
Centre situé au milieu du village de Tonson, lequel village se trouve au Sud-Est de Mansala (cercle de Siguiri)

Rayon : 1.700 mètres.
Superficie : 907 hectares 92 ares.

Ce signal se trouve placé au milieu du village de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké) lequel village se trouve au Sud-Est de Mansala. — Superficie : 907 hectares 92 ares.

Dossier n° 1530. — Cercle d'un rayon de 2.000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1530

Compagnie Minière de Guinée

Centre à 4.200 mètres du centre du village de Sétiguia (Cercle de Siguiri, Bouré)

Direction Nord 28° Ouest

Rayon : 2.000 mètres. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Ce signal se trouve placé à 4.200 mètres du centre du village de Sétiguia (cercle du Siguiri, Bouré), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 28° Ouest. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 21 octobre 1912, M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, faisant élection de domicile chez M. Jules Burki à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 6 avril 1906, sollicite deux permis de recherches minières terriens, numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1535. — Cercle d'un rayon de 2.000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m, 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes :

Permis de recherches n° 1535
Pierre Famin

Centre situé à 8.500 mètres du centre du village de Farababougou ou Falaba, rive droite du Niger (Cercle de Siguiri, Kourbaridougou).

Direction Sud 68° Est

Rayon : 2.000 mètres. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Ce signal se trouve placé à 8.500 mètres du centre du village de Farababougou (ou Falaba) (Cercle de Siguiri, Kourbaridougou) rive droite du Niger, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 68° Est. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 1537. — Cercle d'un rayon de 2.000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1537
Pierre Famin

Centre situé au milieu du village de Banankoro. (Cercle de Siguiri) lequel village se trouve au Nord-Est de Siguiri

Rayon : 2.000 mètres. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Ce signal se trouve placé au milieu du village de Banankoro (Cercle de Siguiri, Bouré), lequel village se trouve au Nord-Est de Siguiri. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 21 octobre 1912, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Jules Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 décembre 1907, sollicite un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1504. — Cercle d'un rayon de 1,500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1504

Edouard Walcker

Centre situé à 1,500 mètres au sud de Tiguissa (Siguiiri, Siéké)

Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Ce signal se trouve placé à 1,500 mètres au sud de Tiguissa (Cercle de Siguiiri, Siéké). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 21 octobre 1912, M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Jules Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, en date du 26 août 1905, sollicite un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1507. — Cercle d'un rayon de 2,500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1507

Léopold Morel

Centre situé à 2,000 mètres du village de Mansala (Siéké)

Direction Sud 60° Est

Rayon : 2,500 mètres. — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Ce signal se trouve placé à 2,000 mètres du centre du village de Mansala (Cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 60° Est. — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Le 21 octobre 1912, M. Maxime Viliaume, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue des Sabotiers, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Jules Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur, en date du 6 avril 1906, sollicite un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1506. — Cercle d'un rayon de 1,500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1506

Maxime Viliaume

Centre au milieu du village de Manguisi (Siguiiri, Bouré)

lequel village se trouve à 10,000 mètres au sud de Didi

Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Ce signal se trouve placé au milieu du village de Manguisi (cercle de Siguiiri, Bouré), lequel village se trouve à 10,000 mètres au sud de Didi. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 21 octobre 1912, M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, faisant élection de domicile chez M. Jules Burki, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, en date du 8 août 1905, sollicite un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1532. — Cercle d'un rayon de 2,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1532

Constantin Drosso

Centre à 6,500 mètres du centre du village de Mansala (Siéké)

Direction Sud 83° Est

Rayon : 2,500 mètres. — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Ce signal se trouve placé à 6,500 mètres du centre du village de Mansala (cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 83° Est. — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Le 21 octobre 1912, M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise) sentier de la Saussaye, faisant élection de domicile chez M. Jules Burki à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 décembre 1907, sollicite un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1510. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches n° 1510

Marcel Beaussart

Centre situé au milieu du village de Komatiguia (Bouré)

Rayon : 1,700 mètres.

Superficie : 907 hectares 92 ares.

Ce signal se trouve placé au milieu du village de Komatiguia (cercle de Siguiiri, Bouré). — Superficie : 907 hectares 92 ares.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations etc...

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 3 octobre 1912 :

MM. Barème, administrateur de 2^e classe ;

Dusser, administrateur-adjoint de 3^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre 1912 :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Lirman (Ernest), adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Réau (Ernest), adjoint de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Vally (Emile), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Sermet de Tournefort (Gaston) et Lucquin (Jacques), commis de 4^e classe.

En date du 3 octobre 1912 :

M. Mas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Douanes

En date du 3 octobre 1912 :

M. Holle (Jérôme), contrôleur principal de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour reprendre ses fonctions de Chef du service des Douanes.

MM. Ducasse (Jean), brigadier des Douanes, retour de congé ;

Gaborit (Nelson), préposé de 4^e classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 26 septembre 1912 :

M. Ducret, stagiaire du Chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

En date du 29 septembre 1912 :

MM. Maroselli (Jean), chef de train de 2^e classe stagiaire ;
Peigne (Raoul), dessinateur de 4^e classe stagiaire ;
Marocco (Jean), ouvrier d'art de 4^e classe stagiaire, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 3 octobre 1912 :

MM. Cavard (Jean), chef de district de 1^{re} classe ;
Durville (Georges), — de 2^e —
Roziès (Jean), chef de train de 2^e classe, retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Enseignement

En date du 3 octobre 1912 :

MM. Paoli (Charles), instituteur de 4^e classe ;
Rouget (Joseph), —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Santé

En date du 30 septembre 1912 :

M. le docteur Le Boucher, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, hors cadres, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour servir aux brigades indigènes.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc...

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement

En date du 11 octobre 1912 :

La démission de son emploi de dame dactylographe au 2^e Bureau du Gouvernement, offerte par M^{me} Marlot, est acceptée pour compter du 11 octobre 1912.

Administrateurs

En date du 11 octobre 1912 :

M. Ducorps, administrateur-adjoint, est appelé à faire partie de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions pour le cercle de Kindia, en remplacement de M. Vadès, appelé au Chef-lieu.

En date du 14 octobre 1912 :

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé à titre provisoire, du commandement du cercle du Rio-Nunez, en remplacement de M. Figarol, administrateur de 3^e classe, en traitement à l'hôpital de Conakry.

En date du 23 octobre 1912 :

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, sur le paquebot de la Compagnie belge maritime du Congo, passant à Conakry le 24 octobre 1912, à destination de La Palice, est accordé à M^{me} Chapon, femme d'un administrateur des Colonies. (Dépense imputable au budget local).

Affaires politiques et indigènes

En date du 9 octobre 1912 :

M. Grossetti (César), adjoint des Affaires indigènes est chargé du contrôle de la surveillance des perceptions des droits de place sur le marché de Mamou.

Il aura droit, à ce titre à une remise de 2 % sur le montant des perceptions effectuées.

Le nommé Samba Touré est désigné comme agent collecteur chargé, sous le contrôle et la surveillance du fonctionnaire sus nommé, d'assurer la perception des droits du marché.

Une remise de 8 % sur le montant des perceptions effectuées lui sera allouée pour rétribution de ses services.

En date du 15 octobre 1912 :

Les villages de Para, Badi, Mangata et Téliko sont réunis en un seul village qui prend le nom de Mangata.

Les nommés Tierno Ibrahima, chef de Mangata ; To-Oury, chef de Para, et Tierno Ibrahima, chef de Bady sont licenciés pour inaptitude.

Mamadou Alfa est nommé chef du nouveau village et y résidera.

En date du 16 octobre 1912 :

Une permission de 20 jours à passer dans la Colonie, à solde entière de présence, exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Lovet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, pour compter du 16 octobre 1912.

En date du 18 octobre 1912 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés :

Pour en jouir à Paris, à M. Bellac (Octave), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Pour en jouir à Paris, à M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe sur le paquebot *Europe* des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 octobre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Lovet, femme d'un commis des Affaires indigènes.

En date du 19 octobre 1912 :

M. Lempereur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, actuellement en service au Chef-lieu, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, en remplacement numérique de M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

Douanes

En date du 14 octobre 1912 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe Damoussa Samoura, n^o m^{le} 351, du Bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 15 octobre 1912 :

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au laptot de 1^{re} classe des Douanes, Boundou Souma, n^o m^{le} 308, du poste de Victoria.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes, Moella Camara, n^o m^{le} 384, du poste de Victoria (cercle de Boké).

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au caporal des Douanes, Yoro Sy, n^o m^{le} 48, du poste de Victoria (cercle de Boké).

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Mody Diawara, du poste de Victoria (cercle de Boké).

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes, Yssoufou Touré, n^o m^{le} 514, du poste de Victoria (cercle de Boké).

En date du 16 octobre 1912 :

Une retenue de solde de 16 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes, Bobo Souma, n^o m^{le} 543, de la brigade de Conakry.

En date du 19 octobre 1912 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Delphin Saint-Olympe, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au poste d'Hérémakono (cercle de Faranah).

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Cros (Louis), chef du poste de Songoya-Toukoro, est autorisé à rallier le Chef-lieu pour raison de santé.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Bassirou Amadou en sous-ordre à Hérémakono, est nommé provisoirement chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), en remplacement du préposé Cros (Louis), autorisé à rallier le Chef-lieu pour raison de santé.

Postes et Télégraphes

En date du 10 octobre 1912 :

Sont promus dans le personnel local des Postes et Télégraphes :

AGENTS

Commis principal de 2^e classe :

Mathurin Diop, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe :

Oculi, commis de 3^e classe.

SOUS-AGENTS

Chef surveillant de 3^e classe :

Momo Morébaya, surveillant de 1^{re} classe.

Surveillant de 3^e classe :

Niaman Diakité, surveillant de 4^e classe.

Surveillant de 4^e classe :

Momo Camara, surveillant de 5^e classe.

Hassoum Keita, — de —

Amara Conakry, — de —

Moussa Taraoré, — de —

FACTEURS

Facteur de 2^e classe :

Ali Touré, facteur de 3^e classe.

Facteur de 3^e classe :

Lathy Diaw, facteur de 4^e classe.

Facteur de 4^e classe :

Samba Diop, facteur de 5^e classe.

Facteur de 5^e classe :

Lamina Couyaté, facteur auxiliaire.

Demba Konté. —

En date du 12 octobre 1912 :

Le sieur Rémy Fria est nommé, pour compter du 15 octobre 1912, facteur auxiliaire, à la solde annuelle de 500 francs et affecté, en cette qualité, au bureau de Dabola.

Les surveillants, des Postes et Télégraphes dont les noms suivent sont affectés aux postes de coupure mentionnés ci-après :

Kerfala, surveillant de 3^e classe en service à Conakry est affecté à Kakoulima.

Amara, surveillant de 5^e classe, en service à Souguéta, est affecté aux Grandes Chûtes.

Faly Camara, surveillant de 4^e classe, en service à Conakry, est affecté à la Kolenté.

Morlaye, surveillant de 5^e classe, en service à Souguéta, est affecté à la Linsan.

Lansana Camara, surveillant de 4^e classe, en service à Conakry, est affecté à Périnet.

Mamadou Konté, surveillant auxiliaire, en service à Conakry, est affecté à Cisséla.

Ibrahima Sissoko, surveillant auxiliaire, en service à Mamou est affecté à la Tamba.

Le personnel des postes de coupure est rattaché pour la solde aux bureaux suivants :

Conakry.....	surveillant de Kakoulima.
Kindia.....	— des Grandes-Chûtes et de la Kolonté.
Mamou.....	— de la Linsan.
Dabola.....	— de Périnet.
Bissikrima.....	— de Cissela.
Kouroussa.....	— de la Tamba.

Les surveillants des postes de coupure se rendront eux-mêmes à leurs bureaux d'attache respectifs pour y percevoir leur solde. Ils seront autorisés à cet effet, à quitter leur poste le 29 de chaque mois.

En date du 14 octobre 1912 :

Le surveillant auxiliaire Salifou Bangoura, du Bureau de Boké, est appelé à continuer ses services à Kaorane, en remplacement numérique du surveillant Fally Camara, précédemment désigné pour ce poste et non installé.

Le facteur de 3^e classe Lathy Diaw, en service à Boké, est désigné pour prendre provisoirement la gérance du bureau de Bensané, en remplacement du télégraphiste militaire Guillon, rapatriable.

En date du 21 octobre 1912 :

Est acceptée, à partir du 30 octobre 1912, la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire Abdoulaye N'Diaye, en service à Boké.

Le sieur Abed Combassa est nommé, à partir du 1^{er} octobre 1912, facteur auxiliaire à Boké, traitement annuel 500 francs, en remplacement numérique du sieur Abdoulaye N'Diaye, démissionnaire.

Le facteur auxiliaire André Lamina, du bureau de Boffa, est licencié de son emploi, à compter du 30 octobre 1912, pour conduite et mauvais service.

Le sieur Pierre Seydouba, est nommé facteur auxiliaire à Boffa, traitement annuel 500 francs, à compter du 30 octobre 1912, en remplacement numérique du facteur auxiliaire André Lamina, licencié de son emploi.

En date du 23 octobre 1912 :

Le commis des Postes et Télégraphes, Massal-Sall, condamné à quatre ans de prison pour vol, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} juin 1912, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

Brigade indigène

En date du 21 octobre 1912 :

Le sergent d'infanterie coloniale Mont, aura droit au supplément de fonctions attribué au gradé secrétaire du fonctionnaire de l'Intendance hors cadres, par l'arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.

Chemin de fer

En date du 18 octobre 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basse-Pyrénées), est accordé à M. Bénaben (Joseph), facteur au Chemin de fer de la Guinée qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Villeger (Maurice), ouvrier d'art de 1^{re} classe du Chemin de fer de la Guinée, qui compte 25 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour, en 3^e classe, sur le paquebot *Europe* des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 octobre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à :

MM. Robinet (Louis),
Dhenaut (Albert),
Billot (Charles),
stagiaires au Chemin de fer de la Guinée, rapatriés en fin d'engagement.

Contentieux administratif

En date du 16 octobre 1912 :

M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, est nommé défenseur pour la Colonie dans l'action intentée par les sieurs Paillard et Rouanet, commerçants à Conakry, tendant à obtenir des dommages-intérêts pour retard dans l'envoi en possession d'une concession sise à Kouroussa.

Enseignement

En date du 12 octobre 1912 :

Il est créé une école rurale à Téli-mélé (cercle de Téli-mélé).

En date du 16 octobre 1912 :

Les élèves moniteurs de 1^{re} année :

Noumandian Sidibé et Labi Saranogo, sont licenciés pour mauvaise volonté constante et pour insuffisance.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

Bandiougou Condé, Kankan	Balila Condé, Farana.
Marcel Tasson, —	Dona Keïta, Kouroussa.
Amba Sarré, —	Sorriba Kaba, —
Soriba Caba, —	Daba Toumané, Boké.
Missa Kamara, —	Coumayon Laurent, —
Bangali Kébé, —	Isifou Canfori, —
Kékoura Kaba, —	Maramé Yéma, —
Yaye Dienné, —	Almamy Kamara, Forécariah.
Laye Kaba, —	Momo Touré, —
Diguiba Béréte, —	Almamy Cissé, —
Moriféré Coroman, —	Yacine Diallo, Labé.
Bemba Badala, Timbo	Mamadou Sanoussi, —
Oumarou Touré, —	John Williams, Fotoba.
Alfa Oumarou, —	Amara Morlaye, Conakry.
Mori Gassemba, —	Nankouman Kamara, Conakry.
Fandé Condé, Faranah	Dieng Léonard, —
Dieng Léonard, Conakry	Thomas Williams, Conakry.
Mamadou Sanakonada, Conakry	Moussa Bangoura, —
Ariens Jean-Baptiste, —	Georges Williams, —
Samba Modi, —	

Sont nommés membres de la Commission chargée de corriger les épreuves fournies par les postulants au Cours normal indigène :

MM. Tomasini, Inspecteur de l'Enseignement, *président*;
Coindard, administrateur-adjoint des Colonies;
Gencel, instituteur, *membres*.

La Commission se réunira le 19 octobre courant dans les locaux du Cours normal.

En date du 19 octobre 1912 :

Sont nommés élèves de 1^{re} année au Cours normal indigène de Conakry pour l'année 1912-1913 :

Amara Morlaye,	Arcens Jean-Baptiste,
Mankouman Kamara,	Moussa Kamara,

Dieng Léonard,	Amba Sarré,
Yacine Diallo,	Bemba Badala,
Thomas Williams,	Daba Toumané,
Dona Keïta,	Oumarou Tourré,
Mamadou Sanakonada,	Yacine Nouma,
John Williams,	Stéphanopoli Etienne.

Sont nommés élèves de 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Sekhou Tiani,	Daniel Wright,
Momo Moréah,	Léla Oularé,
Sekhou Fofana,	Koulako Taraoré,
Aribo Tamou,	Soumaïla Daba,

Sont nommés élèves de 3^e année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, pour l'année scolaire 1912-1913, les apprentis-ouvriers dont les noms suivent :

James Sekhou,	Fodé Koroman,
Bassirou Diallo,	Oussmani Sérima.

Sont nommés élèves de 2^e année à la dite école :

Sourriba Manéah,	Massow Oularé,
Ali Bokary,	Momodou Samora,
John Capinta,	Mossis Soya,
Kobi Samora,	John Siaka.

tous élèves de 1^{re} année, ainsi que Phémou Diouma, autorisé à redoubler sa seconde année.

Sont nommés élèves de 1^{re} année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry les élèves ci-dessous désignés :

Babila Condé, de Farana ;	James Foulah, de Fotoba ;
Isifou Canfori, de Boké ;	Sérille Mouteras, Conakry ;
Maramé Yéma, —	Moussa Bangoura, —
Bayillo Bari, de Timbo ;	Bemba Silla, Kouroussa ;
Bayillo Fatiga, —	Bemba Souma, Forécaria ;
Bella Camara, —	Ibrahima Sory, Labé ;
Mamadou Salhiou, —	Mara Téréna, Kankan ;
Dames Saundas, de Fotoba ;	

Une permission de 8 jours à solde de présence, exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée au nommé Karimou Bangoura, surveillant de l'Ecole d'apprentissage, pour en jouir à Daboria (cercle de Boffa).

Gardes de cercle

En date du 10 octobre 1912 :

Une gratification de 25 francs est accordée au garde de 2^e classe Makan Dembely (n^o m^{le} 333) du peloton de Mamou, pour l'habileté dont il a fait preuve à l'occasion d'une arrestation.

En date du 14 octobre 1912 :

L'ex-sergent Bourama Diakité, est agréé comme brigadier de 2^e classe, pour compter du 10 octobre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 16 octobre 1912 :

Les gardes dénommés ci-dessous, en service au cercle de Timbo, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10 :

M ^{le} 111 Karou Séréfou,	à compter du 22 mai 1912 ;
— 124 Salou Sidibé,	— 16 février 1912 ;
— 272 Dian Diakité,	— 1 ^{er} mai —
— 367 Kaba Koudé,	— 16 février —

En date du 21 octobre 1912 :

L'ex-tirailleur Kolomba Koudé, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 20 octobre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton du cercle de Kankan.

En date du 23 octobre 1912 :

L'ex-caporal Fadigdy Doumbia, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 20 octobre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton du cercle de Tougué.

Prisons

En date du 23 octobre 1912 :

Le garde de 2^e classe Mambi Kamissoko, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} novembre 1912, pour manque de surveillance des détenus et négligences répétées dans le service.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Kaba Camara, pour négligence dans son service de surveillance.

Région militaire

En date du 23 octobre 1912 :

M. Panon, sous-lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres, nouvellement promu, est nommé chef du district de Bossou (secteur Guéré).

Santé

En date du 10 octobre 1912 :

M. le docteur Louys (Georges), médecin de l'Assistance médicale indigène, est affecté à l'Hôpital Ballay, pour y accomplir le stage prévu à l'article 26 de l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} juin 1912.

En date du 11 octobre 1912 :

M. le docteur Louys, médecin stagiaire de l'Assistance médicale, est chargé du Service médical de la prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales.

En date du 14 octobre 1912 :

La décision n^o 1439, du 6 décembre 1910, est rapportée. Une avance de 1,000 francs sera faite au comptable de l'Hôpital Ballay, au titre d'agent spécial d'un service régi par économie, à compter du 1^{er} novembre 1912.

M. le docteur Le Boucher, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales hors cadres, nouvellement arrivé, est désigné pour servir aux brigades indigènes, en supplément d'effectif.

Chambres de Commerce

En date du 15 octobre 1912 :

Une Commission composée de :
MM. Couillault, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du 1^{er} Bureau, *président* ;
Armand Galibert, commerçant, notable français ;
Le Peton, — — étranger ;
Ibrahima Nabbie, membre indigène, *membres*,
est chargée de procéder à la revision des listes électorales de la Chambre de Commerce de Conakry, en exécution de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1906.

En date du 18 octobre 1912 :

Une commission composée de :
MM. le délégué de l'Administrateur du cercle, *président* ;
Barthes, Deville et Destéphen, commerçants notables, *membres*,
est chargée de procéder à la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce de Kankan, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté susvisé du 21 juin 1911.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Indemnités

En date du 11 octobre 1912 :

Sont allouées :

1° à M. N'Diaye, commis des Postes et Télégraphes, l'indemnité prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie par l'article 103 du décret du 2 mars 1910 et fixée par la présente décision à la somme de 900 francs, afférente au maximum déterminé pour une perte totale d'effets ;

2° à M. Moussa Niaki, interprète, l'indemnité prévue pour les agents de la 6^e catégorie, par l'article 103 précité et fixée par la présente décision à la somme de 350 francs, afférente au maximum déterminé pour une perte partielle (n° 1) d'effets.

Comité d'hygiène

En date du 20 octobre 1912 :

MM. Galibert (Armand), Dubot (Charles) et Guiraud (Paul), habitants notables, sont nommés membres du Comité d'hygiène.

Libérations conditionnelles

En date du 10 octobre 1912 :

Le nommé Kiékouta, est mis en liberté sous condition, à compter du 30 octobre 1912.

Les nommés Gangaly Cissé, Kalatigui Kourouma, Amadou Camara, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 9 octobre 1912.

En date du 12 octobre 1912 :

Les nommée Boy Sidibé, Amadou Kamara, Kémoko Mansaré, Doussou-Kondé-Fodé, Kémoko Sidibé, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 12 octobre 1912.

En date du 23 octobre 1912 :

Le nommé Soussou, est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 octobre 1912.

Interdictions de séjour

En date du 10 octobre 1912 :

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pendant 2 ans, pour compter du 29 septembre 1912, au nommé Moussa Vagué, âgé de 20 ans environ, et né à Médina Kouta (Mali).

En date du 12 octobre 1912 :

Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant 5 ans, pour compter du 12 octobre 1913, au nommé Kandé Bou-bou, né à Sangoya (Kindia) et âgé d'environ 80 ans.

En date du 17 octobre 1912 :

Le séjour des cercles de Boké, Kadé, Kindia, Ditinn, Labé, Mali, Mamou, Pita, Télimélé, Timbo et Tougué est interdit pendant 5 ans, pour compter du 26 octobre 1912, au nommé Bokary Diallo, né à Podor (Sénégal) et âgé de 27 ans.

Le séjour des cercles de Boké, Kadé et Télimélé, est interdit pendant 5 ans, pour compter du 31 octobre 1912, au nommé Alfa Mamadou Ouri, né à Guémé (Pita) et âgé d'environ 62 ans.

Le séjour des cercles de Boké, Ditinn, Kadé, Kindia, Labé, Mali, Mamou, Pita, Télimélé, Timbo et Tougué, est interdit pendant 5 ans, pour compter du 31 octobre 1912, au nommé Tierno Doubé, né à Guémé (Pita) et âgé d'environ 67 ans.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DECÈS

L'Administration a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. Ravel (Marie), administrateur-adjoint des Colonies, survenu à l'hôpital de Marseille, le 14 juillet 1912, et celui de M. Lisk, commis des Affaires indigènes, survenu à Dakar, le 23 septembre 1912.

AVIS

VILLE DE KOUROUSSA

Enquête de *commodo* et *incommodo*

Il est ouvert à Kouroussa, du 6 au 20 novembre inclus, une enquête au sujet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public, sur la rive gauche du Niger, en aval de l'abattoir.

Cette demande et le croquis joint sont déposés au bureau de l'Administrateur de Kouroussa, où ils peuvent être consultés chaque jour, les dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 11 heures, et de 14 heures à 17 heures.

Un registre est déposé dans le même bureau pour recevoir les observations des parties intéressées.

Conakry, le 21 octobre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

AVIS

L'Administrateur-Maire de la commune de Conakry, a l'honneur d'informer MM. les commerçants que les rôles supplémentaires de patentes et de licences du 3^e trimestre 1912, sont à leur disposition à la Mairie jusqu'au 10 novembre prochain.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Perrin (Charles-Victor), sergent d'infanterie coloniale n° m^{le} 231. C, 127 décédé à l'hôpital Ballay le 16 octobre 1912, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 octobre 1912.

L'Adjoint à l'Intendance militaire,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
GRENIER.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

4 septembre 1912. — MM. D. Habib frères, commerçants à Mamou, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Kol-langui (Cercle de Tougué) et limité comme suit : au nord-est par la place du Marché ; au sud-ouest par la route conduisant vers l'ancien poste et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1912, dernier délai.

Conakry, le 22 octobre 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Georges Beynis, commerçant à Kindia, pour un terrain de 85 hectares 50 ares sis à 1.500 mètres environ au sud du village de Bamban et limité : à l'est, par la route du Foutah ; au sud par un ruisseau le séparant du Jardin d'essais et par la concession du demandeur ; au nord par des terrains vagues et à l'ouest par le ruisseau Bamban et la concession du demandeur.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1912, dernier délai.

Conakry, le 22 octobre 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 516, déposée le 17 octobre 1912, le sieur Moriba Sankho, profession de traitant, demeurant et domicilié à Pharmoréah (cercle de Forécariah), né en mil huit cent quatre-vingt-deux, époux de la dame Khodie-Guèye, agissant comme propriétaire non interdit, et en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cents mètres carrés situé à Conakry, parcelle 6 du lot 66 et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la parcelle 7 du lot 66 (propriété Bicaise) ; à l'est, par la parcelle 4 du dit lot (concession Lamine Soussou), et à l'ouest, par la parcelle 8 du même lot (propriété Marc-Tchidimbo).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers du sieur Oumar-Sokhno Guèye, par acte Sorano, notaire à Conakry, du 27 juin 1912, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 10 décembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 44, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 6 du lot 44 (concession Daouda Sèye) ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par la propriété Young-Young, et à l'ouest, par la parcelle 9 du dit lot (concession Sémou-Diouf), dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sarah-Victoria Chambers, veuve de Dioni Macauley, blanchisseuse, suivant réquisition du 29 août 1912, n° 513.

Le mercredi 11 décembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 17 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à étage et dépendances, d'une contenance de quatre cent trente-sept mètres carrés, cinquante et borné : au nord, par la propriété Charles Dubot ; au sud, par la propriété Pinckney ; à l'est, par la propriété Lynck, et à l'ouest, par le 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lydia During, veuve de M. Joseph Bernard Wilson, sans profession, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 2 septembre 1912, n° 514.

Le lundi 2 décembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de dix ares, vingt-six centiares, connu sous le nom de Concession Henri Texier et borné : au nord, au sud, et à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la route allant de Bakoro à Lalkounta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher (Jean), Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 12 septembre 1912, n° 515.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 ter ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement sur requête du Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale, en date du 15 octobre 1912, le sieur **Lallemand (Octave)**, commerçant à Bissikrima, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au **17 avril 1912**.

L'apposition des scellés a été ordonnée partout où besoin sera.

M. Coindard, juge suppléant près le Tribunal, a été nommé juge-commissaire et MM. Harambat et Castillon de Lajaumarié, ont été nommés syndics provisoires de la dite faillite.

pour extrait :
Pour le Greffier,
SORANO.

AVIS

Sont invités à produire, dans le délai de **vingt jours**, à dater d'aujourd'hui, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite **Lallemand (Octave)**, commerçant à Bissikrima, entre les mains de MM. Castillon de Lajaumarié et Harambat, syndics de la faillite, domiciliés, le premier à Bissikrima, le second à Conakry, pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL, AGORÉE

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50 ; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50 ; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au " Journal officiel " de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs ; par la poste, recommandé.... 4 fr.
— 1911, 3 — — — — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs ; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e, en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : **Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger** ; 2^e feuille : **Guinée française** (momentanément épuisée) ; 3^e feuille : **Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire** ; 4^e feuille : **Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger**.

Prix : La feuille, 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc ; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs ; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dressée, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire 1 fr. 50 ; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs ; par la poste recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs ; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR
AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique
Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque “ LE PANIER ”

1 f. p. m.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : **12 francs**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création
D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc.**

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : **1 franc.**

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
ALPES BERNOISES (Suisse)
Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR
EXPOSITION INTERNATIONALE DE BRUXELLES 1910 GRAND PRIX



DECRET
portant création
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
Afrique Occidentale Française

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

DELIMITATION
Circonscriptions Administratives
GUINÉE FRANÇAISE
Prix : 1 franc

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française
Kouroussa au 2,000,000... 2 fr. 50
Gonakry au 2,000,000... 1 fr. 50
Bakar au 2,000,000... 1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000... 1 fr. 50
Sous-Secrétaire au Chef de l'Imprimerie



LA GUINÉE FRANÇAISE
Régime des Indes
Sous le patronage de l'Association des Indes
L'Association des Indes a pour but de réunir les Indes de toutes les colonies françaises et de leur donner une représentation collective.



AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES
"LA VIERGE"
Félix EYDOUX
MARQUE DÉPOSÉE
Exposition Universelle PARIS 1900
La même qualité est également livrée avec le mot "LE PANIER"

"LA GUINÉE FRANÇAISE"
Régime des Indes
Sous le patronage de l'Association des Indes
L'Association des Indes a pour but de réunir les Indes de toutes les colonies françaises et de leur donner une représentation collective.
Prix : 12 francs